

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2000-56-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
AUGUSTIN NDINDILYIMANA
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
INNOCENT SAGAHUTU
AUGUSTIN BIZIMUNGU

PROCÈS
Mercredi 12 janvier 2005
9 h 40

Devant les Juges :

Joseph Asoka de Silva, Président
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

John Kiyeyeu
Abraham L. Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Ciré Aly Bâ
Moussa Sefon
Ifeoma Ojemeni Okali
Alphonse Van (absent)
Segun Jegede
Abubacar Tambadou (absent)

Pour la défense d'Augustin Ndindiliyimana :

M^e Christopher Black

Pour la défense de François-Xavier Nzuwonemeye :

M^e André Ferran
M^e Danielle Girard

Pour la défense d'Innocent Sagahutu :

M^e Fabien Segatwa

Pour la défense d'Augustin Bizimungu :

M^e Gilles St-Laurent
M^e Ronnie Mac Donald

Sténotypistes officielles :

Françoise Quentin ; Véronique Vigouroux ;
Grâce Hortense Mboua

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

Discussion entre les parties relative à la transmission des documents..... 2

TÉMOIN DA

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Jegede 8

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

ID. 1 49

ID. 2 49

1 (Début de l'audience : 9 h 40)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur du Greffe, veuillez nous annoncer l'affaire inscrite au jour.

5 M. KIYEYEU :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7

8 La Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda,
9 composée des Juges Joseph Asoka de Silva, Président, Taghrid Hikmet et Seon Ki Park, siège
10 ce jour, mercredi 12 janvier 2005, en audience publique, pour la suite du procès en l'Affaire
11 *Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindilyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et*
12 *Innocent Sagahutu, Affaire n°ICTR-00-56-T.*

13

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez présenter les membres de votre équipe, Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

17 M. BÂ :

18 Le Bureau du Procureur est représenté ce matin par Monsieur Segun Jegede, Avocat général,
19 Madame Ifeoma Ojemeni Okali, Avocat général, Monsieur Moussa Sefon, Avocat Général, Madame
20 Françoise Ossogo, *Legal Intern*. Je m'appelle Ciré Aly Bâ. Je suis Avocat général principal.

21

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je vous remercie.

25

26 À présent, Maître Ferran.

27 M^e FERRAN :

28 Monsieur le Juge, bonjour. Je suis le Bâtonnier Ferran du Barreau de Montpellier en France. J'assure
29 la Défense de François-Xavier Nzuwonemeye. Et j'ai à mes côtés Maître Girard, Coconseil, et
30 Madame Colson, assistante.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Le reste de l'équipe de la défense ?

33 M^e ST-LAURENT :

34 Je (*inaudible*) St-Laurent, Conseil principal, avec quelques jours de retard, j'en suis fort désolé, c'était
35 incontrôlable. Je représente Augustin Bizimungu, accompagné du Coconseil, Maître Ronnie Mac
36 Donald, et de l'assistante, Maître Nathalie Leblanc.

37

1 Je voudrais profiter de cette occasion pour souhaiter à cette Cour, de même qu'à tous nos confrères,
2 la meilleure année 2005 et souligner le fait, évidemment, du malheur qui vous a frappé, Monsieur le
3 Président, et vous exprimer la compassion que nous avons à cet égard.

4

5 Je vous remercie.

6 M^e BLACK :

7 Bonjour, Monsieur le Président. Je suis Maître Black de Toronto. Je représente le général
8 Ndindilyimana.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Maître Segatwa ?

11 M^e SEGATWA :

12 Bonjour Madame, Messieurs les Juges. Je m'appelle Segatwa Fabien. Je suis le Conseil principal
13 d'Innocent Sagahutu. Et je suis assisté par Maître Mathias Sahinkuye — et, pour la première fois, je
14 vais l'épeler, c'est : S-A-H-I-N-K-U-Y-E.

15

16 Je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vous remercie.

19

20 Messieurs du Greffe, vous pouvez faire venir le témoin.

21 M^e BLACK :

22 Monsieur le Président, un point avant que le témoin ne compare.

23

24 En fait, il y a trois déclarations concernant le témoin DA, nous n'en avons que deux : Il y a une
25 déclaration en l'Affaire *Bagosora* sous le titre « DA1 » et « DA2 » et une déclaration *Pro Justitia* de
26 Belgique. Nous ne savons pas s'il s'agit bien là des déclarations DA1 et DA2 ; je sais qu'il y en a une
27 troisième, nous n'avons pas la troisième.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Monsieur le Procureur ?

30 M. BÂ :

31 Monsieur le Président, pour tout ce qui concerne le Dossier belge — les déclarations prises par les
32 autorités belges —, la Défense a reçu, en date du 26 juillet 2004, un Dossier belge
33 contenant 2 330 documents. C'est le seul Dossier belge que nous avons en notre possession. Ils ont
34 reçu ce cédérom-là le 26 juillet 2004.

35

36 Nous vous avons envoyé, en date du 22 septembre 2004, le premier volume du cédérom
37 « contenant » le témoin DA dans le Procès *Militaires I*.

1 Maître Gilles St-Laurent nous a adressé une lettre en date du 10 décembre 2004, à laquelle lettre
2 nous avons répondu, le 16 décembre 2004, en vous envoyant deux cédéroms complémentaires
3 contenant le reste de la déclaration du témoin DA.

4
5 Tout ce que nous avons en notre possession concernant le témoin DA vous a été remis. Si vous
6 prétendez le contraire, je vous demande d'en administrer la preuve.

7 M^e BLACK :

8 Ça peut être la situation ! Mais nous ne les avons pas reçus, car ma secrétaire m'a dit que le paquet
9 de DHL est arrivé à mon bureau hier, et comprenait deux cédéroms, en date du 15 décembre. Donc,
10 ce doit être le même cédérom auquel vous faites référence. Mais je suis éloigné de mon bureau ;
11 donc, je ne les ai pas reçus ! Alors, si vous pouvez nous remettre des copies de ce cédérom
12 aujourd'hui, ce serait utile. Vous pouvez nous identifier également à laquelle des déclarations cela
13 correspond.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Si vous pouvez aider, Monsieur le Procureur, la Défense en leur communiquant sur papier ces
16 documents-là, je crois qu'on pourra avancer.

17 M. JEGEDE :

18 En ce qui nous concerne, Monsieur le Président, il n'y a que deux déclarations émanant de ce
19 témoin : Il y en a une qui a été prise en 1995 ; et la deuxième, je crois, a été consignée en 2001. Le
20 problème, c'est que dans l'Affaire *Militaires I*, il y avait un document qui avait été communiqué sous le
21 titre « *Will-say statement* » ; c'est une déclaration que le témoin a fait une fois arrivé à Arusha ; je
22 crois que c'est ce à quoi Maître Black fait référence.

23 M^e BLACK :

24 Je crois que, en fait, c'est la déclaration de 95 qui manque. Peut-être qu'il nous faudra attendre
25 encore une autre semaine pour que je reçoive ces cédéroms par DHL ici !

26 M. BÂ :

27 (*Début de l'intervention inaudible*)... cédéroms, nous les avons communiqués depuis le 16 décembre,
28 les parties complémentaires demandées par Maître Gilles St-Laurent. Sinon le cédérom initial, vous
29 l'avez reçu en date du 22 septembre 2004. Le Greffe a gardé une copie. Il peut vous faire une copie,
30 si vous dites que vous ne l'avez pas reçu. Encore qu'il est permis d'en douter ! Mais, si vous le voulez
31 également, je peux demander à notre *Case Manager* de vous tirer une autre copie et de vous la
32 donner. Je peux le faire !

33 M^e BLACK :

34 J'ai ce cédérom ! Et, effectivement, il contient les comptes rendus d'audience de la déposition de ce
35 témoin en l'Affaire *Militaires I*. C'est bien. Simplement, c'est que je n'ai pas le document de 1995 ; je
36 crois que cela figure dans les deux cédéroms qui sont arrivés à Toronto.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Si vous faites référence à la déclaration de 1995, si cette déclaration est disponible, je crois qu'on
3 peut demander au Procureur de vous la communiquer.

4 M. BÂ :

5 *(Début de l'intervention inaudible)*... ces déclarations de 1995, ils les ont reçues depuis le 12 août !
6 Avant l'ouverture de la première session. Et ses autres confrères ne me démentiront pas. Toutes les
7 déclarations de témoins vous les avez reçues avant l'ouverture de la première session, c'est-à-dire
8 le 12 août. Si vous l'avez égarée maintenant, vous pouvez nous demander gracieusement de vous
9 donner une autre copie et nous le ferons.

10 M^e BLACK :

11 Si c'est la situation, alors, je vous remercie !

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Alors, vous pouvez poursuivre.

14 M. JEGEDE :

15 *(Micro fermé)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Micro du Procureur !

18 M. JEGEDE :

19 Merci, Monsieur le Président, Messieurs les Juges...

20 M^e ST-LAURENT :

21 *(Début de l'intervention inaudible)*... Monsieur le Président. Sur cette question-là, il est évident qu'il y
22 a un problème majeur au niveau de la transmission des documents. Je ne mets pas en doute d'avoir
23 reçu, le jour de mon départ pour Arusha, les documents auxquels fait allusion le Procureur dans deux
24 envois distincts par DHL. Évidemment, ce qui m'importait, c'était la date de réception plus que la date
25 d'envoi des documents. Cela va de soi. Et ces documents, donc, je les ai reçus.

26

27 Et l'un d'eux était adressé à ma conjointe qui occupe également dans un autre dossier, ce qui
28 augmente évidemment la difficulté.

29

30 Mais ceci étant dit, Monsieur le Président, si vous me permettez, il y a un problème à cet égard. Et
31 c'est fondamental, pour la défense pleine et entière des clients que nous représentons, que nous
32 soyons en possession de toutes les pièces. Je comprends la diligence du Procureur, il n'a
33 malheureusement pas le contrôle entre le moment de l'envoi et le moment de la réception. Et, de là, à
34 déduire la négligence de qui que ce soit, évidemment, je serai très prudent personnellement avant de
35 le soulever.

36

37 Mais nous allons, nous, à la Défense de Monsieur Augustin Bizimungu — et je vous l'annonce tout de

1 suite —, nous allons vous présenter demain une requête pour obtenir les traductions ; je sais que
2 mon confrère, Maître Mac Donald, vous en a parlé en conférence de mise en état lundi. Mais c'est un
3 problème majeur, évidemment, et nous allons faire tout ce qui est nécessaire et toutes les
4 représentations devant cette Chambre qui est l'autorité suprême en la matière pour qu'on puisse nous
5 transmettre ces documents.

6
7 Mais il faudra trouver, dans le but d'accélérer le processus de l'administration de la justice, Monsieur
8 le Président... — je le dis de façon très positive —, il faudra trouver le moyen pour que ces
9 communications non seulement quittent le Bureau du Procureur mais atteignent leurs destinataires
10 aussi.

11 M. BÂ :

12 *(Début de l'intervention inaudible)*... tout ce que nous pouvons faire, c'est communiquer ces dossiers
13 au Greffe. C'est le Greffe qui sert de courroie de transmission. Vous nous avez adressé votre requête
14 en date du 10 décembre, nous y avons donné suite le 16 décembre. Six jours après. Vous ne pouvez
15 pas nous dire quand même que nous manquons de diligence ! Et savez-vous que ces cédéroms que
16 je vous ai envoyés, je les ai payés de ma poche ? Parce qu'OTP n'avait pas de cédéroms
17 disponibles.

18 M^e ST-LAURENT :

19 Monsieur le Président, je ne sais pas si mon confrère a mal compris mon intervention. Ou je l'ai mal
20 exprimée, tout probablement. Je ne mets pas en doute sa diligence. Loin de là ! Il y a des éléments
21 sur lesquels, malgré toute sa bonne foi et sa diligence, il n'a aucun contrôle. Entre le moment de
22 l'envoi, le 16 décembre, et le moment de la réception... entre le moment de l'envoi, donc, par le
23 Procureur et le moment de la réception, malheureusement ni le Procureur ni aucun de ces Avocats
24 qui représentent les accusés n'ont de contrôle. Alors, je ne mets pas en doute du tout la diligence et
25 la bonne foi et la rapidité avec laquelle le Procureur procède à l'envoi des documents, ce que je
26 soulève c'est qu'il y a une difficulté ; et cette difficulté, elle est peut-être contournable positivement. Et
27 ceci ne met pas en cause la diligence que le Procureur... dont il peut faire preuve, évidemment, quant
28 à l'envoi de ces documents. Mais il faudra trouver pour une saine administration de la justice, je vous
29 le soumets respectueusement, un moyen de procéder pour que la Défense soit en mesure
30 valablement d'avoir en main toutes les informations qui lui permettent d'opérer une défense pleine et
31 entière pour les accusés. Et c'est mon seul point, avec tout le respect, Monsieur le Président.

32 M^e FERRAN :

33 Monsieur le Président ?

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Monsieur du Greffe, je crois que les allégations sont formulées contre le Greffe. Assurez-vous que,
36 une fois que les documents vous sont communiqués, qu'ils soient acheminés immédiatement aux
37 destinataires. Comme il existe des retards, on va essayer de régler cette situation en demandant au

1 Greffe de mettre à la disposition de la Défense les documents en question.

2 M. KIYEYEU :

3 Juste un mot de la part du Greffe !

4

5 Cela dépend, en fait, en général du type de documents. Lorsqu'il s'agit de documents à
6 communiquer, normalement, ils arrivent de manière assez volumineuse, avec des documents assez
7 volumineux avec plusieurs pages. Et la procédure, c'est que le Greffe, une fois qu'il reçoit ces
8 documents, il faut qu'il les traite en les numérotant, en numérotant chacune des... chaque page avant
9 de les envoyer aux destinataires.

10

11 Alors, je voudrais savoir quelle est vraiment la situation. Je sais qu'il y a un problème parce que,
12 évidemment, il y a Madame St-Laurent et Monsieur St-Laurent. Madame St-Laurent s'occupe d'une
13 autre affaire en l'Affaire *Gouvernement II*. Donc, il y a cette confusion-là qui existe. Alors, je vais
14 m'assurer que ce type de confusion ne se répète pas.

15

16 Mais, bien sûr, tout cela dépend du volume des documents à communiquer. Nous essayons de
17 procéder de manière rapide pour pouvoir régler ce problème.

18

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Faites attention lorsqu'il s'agit de communication de documents.

22 M. KIYEYEU :

23 Nous en avons pris bonne note.

24 M^e FERRAN :

25 Merci, Monsieur le Président.

26

27 Un mot pour ce qui me concerne. Je rejoins, bien entendu, mes confrères. Mais je me permets de
28 faire observer quelque chose qui me paraît fondamental. Il y a, en apparence, une certaine anarchie
29 — et je pèse mes mots — dans la distribution ou dans la redistribution des documents que le Greffe
30 se voit chargé d'envoyer. Le Greffe ne vérifie pas du tout l'endroit où se trouvent les Avocats de la
31 défense au moment où il leur envoie les documents, ni même, bien sûr, le stade du procès où cet
32 Avocat se trouve. Tant et si bien qu'on en arrive à des aberrations.

33

34 Par exemple, j'ai reçu, alors que j'étais dans l'avion entre Montpellier et Amsterdam, à mon cabinet,
35 une requête du Procureur : On me demandait cinq jours pour répondre ! Il est certain qu'en
36 catastrophe, je vous ai fait une demande de prorogation de délai par téléphone avec mon cabinet.
37 Mais tout cela n'est pas sérieux ! Si le Greffe, qui savait que le procès ouvrait ses travaux

1 le 10, m'avait attendu, je pouvais répondre sur place sans importuner votre Tribunal par une requête
2 en prolongation de délai. Pareillement, je suis informé qu'à mon arrivée ici, j'ai reçu des centaines de
3 pages de documents par DHL à mon cabinet. Je suis incapable de savoir ce qu'il y a dedans !

4
5 Donc, je crois, Monsieur le Président, que si le Greffe voulait bien faire en sorte d'être la courroie de
6 transmission la plus huilée, la plus opportune possible entre le Parquet... entre le Procureur et la
7 Défense, nous éviterions ce type de problème. Et lorsque nous recevons des documents en temps
8 opportun, nous pourrions vérifier s'il manque des pages (*inaudible*) et arriver, bien sûr, à pouvoir être
9 devant votre siège avec l'entier dossier.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Maître Ferran, je crois qu'on peut éviter cette situation. Je ne pense pas que le Greffe devrait suivre
12 l'itinéraire quelconque d'un Conseil ! S'ils avaient donné une adresse particulière où ces documents
13 doivent être envoyés, quel que soit l'endroit où vous êtes, cette adresse est valable. Aussi, dans
14 l'avenir, vous donnez l'adresse à laquelle tous ces documents doivent être envoyés et on va prendre
15 toutes les dispositions pour s'assurer que vous recevez les documents.

16
17 Maître Black ?

18 M^e FERRAN :

19 Tout à fait, Monsieur le Président. Mais il m'est difficile de me domicilier à Arusha, alors que mon
20 cabinet principal est en France ! Je crois qu'avec un peu de huilage — c'est ce que je disais —, un
21 peu de bonne compréhension d'un côté et de l'autre, on peut arriver à savoir que l'audience — par
22 exemple, la vôtre — commençait le 10 janvier et que j'étais là ! Et que je n'avais pas déménagé !
23 Mais que j'étais à votre disposition auprès de vous. Et on pouvait me remettre le document ici, ce qui
24 aurait été une économie, d'ailleurs, également pour le Greffe.

25 M^e BLACK :

26 Ce n'est pas pour jeter de l'huile sur le feu, mais toujours pour emboîter le pas à Maître Ferran, hier,
27 par DHL, j'ai reçu 400 pages environ. Alors, me ramener ces documents-là, cela va être assez
28 coûteux ! Est-ce que c'est possible de recevoir une copie de ces 400 pages ici ?

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Maître Black, et tous les représentants de la Défense, je vous demanderai d'entrer en contact avec le
31 Greffe et d'essayer de régler ce problème.

32
33 Monsieur le Procureur ?

34 M. JEGEDE :

35 Merci, Monsieur le Président.

INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

PAR M. JEGEDE :

Q. Monsieur le Témoin, avant que nous ne commençons aujourd'hui, je voudrais revenir avec vous sur le point que nous évoquions hier. Vous vous souvenez que nous parlions de la période où vous disiez avoir vu un militaire avec un lance-grenades à l'endroit où les militaires belges étaient lynchés par des militaires de l'armée rwandaise....

M^e BLACK :

Oui. S'il vous plaît. Vous dites « qu'ils étaient lynchés » ; c'est bien ce que vous avez dit ? Je crois que le mot « lyncher », pour nous, a une connotation quelque peu différente.

M. JEGEDE :

Si vous préférez le mot « attaquer » ou « agresser », d'accord.

Q. Où les militaires belges étaient agressés par les militaires belges... par les militaires de l'armée rwandaise. Vous avez dit que vous étiez présent et que vous aviez une idée du moment où le dernier soldat militaire belge est décédé ; c'est bien cela ?

LE TÉMOIN DA :

R. Oui, c'est exact.

Q. Je vais maintenant vous ramener au moment où vous êtes arrivé de la résidence du Premier Ministre, où à Bizimungu, et que vous conduisiez, et vous êtes allé à l'endroit où les militaires belges étaient agressés ; vous vous en souvenez ?

R. Je m'en souviens.

Q. Vous dites que vous avez passé une vingtaine de minutes à cet endroit à observer l'attaque qui était en cours ; vous vous souvenez avoir dit cela aussi ?

R. Je m'en souviens également.

Q. Et lorsque vous avez quitté les lieux au bout de vingt minutes, où vous êtes-vous rendu ?

R. Je suis retourné au bureau du bataillon de reconnaissance.

Q. Je vous ramène en arrière, à cette date précise ; avez-vous eu l'occasion de sortir du camp avec l'un quelconque de vos supérieurs hiérarchiques après ces incidents, après votre retour au bataillon de reconnaissance ? Êtes-vous ressorti du camp avec l'un quelconque de vos supérieurs ?

R. Oui. Nous avons effectué une sortie.

Q. Avec qui êtes-vous sorti ?

R. Je suis sorti avec

Q. Combien de fois êtes-vous sorti du camp avecce jour-là, c'est-à-dire le 7 avril ?

R. Nous sommes sortis à trois reprises.

Q. Vous êtes sortis la première fois à quelle heure ?

R. C'était entre 11 et 12 heures dans l'avant-midi.

Q. Vous souvenez-vous à quel endroit vous vous êtes rendus la première fois ?

- 1 R. Nous sommes allés au centre-ville. Et, par la suite, il est rentré au camp.
- 2 Q. Avez-vous fait escale où que ce soit sur votre parcours ?
- 3 R. Il s'est arrêté au niveau de la résidence du Premier Ministre, mais c'était sur le trajet de retour vers le
- 4 camp.
- 5 Q. Et lors de votre voyage aller, lorsque vous êtes sorti du camp, vous souvenez-vous où vous vous êtes
- 6 arrêtés ?
- 7 R. Nous nous sommes arrêtés au niveau de la résidence du Premier Ministre, là où se trouvait
- 8 Bizimungu.
- 9 Q. Y a-t-il eu un entretien quelconque entre Bizimungu etlorsque vous vous êtes arrêtés à la
- 10 résidence du Premier Ministre.
- 11 R. Oui. Ils se sont parlé. Et Bizimungu lui a remis un document qui était rédigé en kinyarwanda et en
- 12 français ; je pense que c'était le texte d'un discours que devait prononcer le Premier Ministre.
- 13 Q. Avez-vous vu le document de vos propres yeux ?
- 14 R. Oui. J'ai vu le document qui était composé d'environ six pages.
- 15 Q. À quel endroit le Premier Ministre devait-il... devait-elle prononcer ce discours ?
- 16 R. Je ne me rappelle plus. Mais il y avait une cérémonie qui était prévue et il y avait des préparatifs qui
- 17 étaient en cours. Et je pense que la cérémonie devait avoir lieu dans une période d'une semaine ou
- 18 de quatre jours.
- 19 Q. Et quel itinéraire avez-vous emprunté pour retourner au camp ?
- 20 R. Nous avons continué par la route qui passe par les bâtiments de la Télévision nationale, continué
- 21 vers ce qui était l'Hôtel des Diplomates pour rentrer au camp.
- 22 Q. Et lorsque vous êtes arrivés au camp,est-il resté avec vous au camp, ce matin-là ?
- 23 M^e SEGATWA :
- 24 Monsieur le Président ?
- 25 R. Il est sorti encore une fois, mais je ne suis pas parti avec lui.
- 26 M^e SEGATWA :
- 27 Je n'entends pas la traduction en français ! Est-ce que c'est mon appareil qui est en panne ou c'est
- 28 pour tout le monde ?
- 29 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 30 Maître, les autres qui suivent en français nous entendent, entendent la cabine des interprètes.
- 31
- 32 Vous nous recevez maintenant, Maître ?
- 33 M. JEGEDE :
- 34 Monsieur le Témoin, veuillez répéter votre réponse à l'attention de Maître Segatwa.
- 35 R. Il est sorti encore une fois ; mais cette fois-là, je ne suis pas parti avec lui.
- 36 M. JEGEDE :
- 37 Q. Où s'est-il rendu, cette fois-ci ?

- 1 R. Il est parti dans la direction.....
- 2 Q. Et est-il parti tout seul ou en compagnie d'une autre personne ?
- 3 R. Il est parti avec trois autres militaires.
- 4 Q. Vous souvenez-vous des noms de ces militaires ?
- 5 R. Il y avait, parmi eux, le dénommé..... Et c'est lui qui conduisait.
- 6 Q. Vous rappelez-vous son prénom ? Je parle du prénom de
- 7 R. ; son prénom, c'était
- 8 M. JEGEDE :
- 9 Il s'agit du n° 43 sur la liste des noms propres.
- 10 Q. Vous rappelez-vous les noms des deux autres militaires qui l'ont accompagné ?
- 11 R. Il y avait aussi....., mais je ne me rappelle plus son prénom.
- 12 M. JEGEDE :
- 13 Nom n° 23 sur la liste.
- 14 Q. Et le troisième nom ?
- 15 R. Je ne me rappelle plus le nom de la troisième personne.
- 16 Q. Et pendant que vous vous trouviez au camp, vous a-t-on confié d'autres tâches ce matin-là ?
- 17 R. Oui. On m'a assigné d'autres tâches.
- 18 Q. Quelles tâches précises ?
- 19 R. Il a appelé pour demander que nous apprêtions les armes qui étaient dans le bureau. Et quand il allait
- 20 rentrer, il voulait les trouver près de là.
- 21 Q. À partir de quel endroit vous a-t-il appelé ?
- 22 R. Il se trouvait dans.....
- 23 Q. Avez-vous exécuté ses instructions ?
- 24 R. Oui. Nous avons rassemblé les armes.
- 25 Q. Où avez-vous pris ces armes pour les rassembler ?
- 26 R. Il y en avait qui se trouvaient dans les bureaux. Mais il avait aussi demandé que la personne chargée
- 27 du magasin soit prête et qu'elle se trouve sur place à son retour. Et quand il est rentré, il a trouvé la
- 28 personne chargée du magasin sur place.
- 29 Q. Les armes se trouvaient dans quel bureau ? À qui appartenait ces bureaux ?
- 30 R. Elles se trouvaient dans le bureau de Sagahutu.
- 31 Q. De quels types d'armes s'agit-il ?
- 32 R. Il y avait des fusils de type R4 et il y en avait aussi de type FAL — fusil automatique léger.
- 33 Q. Combien y en avait-il ?
- 34 R. Il y en avait huit.
- 35 Q.est-il revenu au camp par la suite ?
- 36 R. Oui. Il est revenu au camp.
- 37 Q. Qu'avez-vous fait lorsqu'il est revenu au camp ?

- 1 R. Il a chargé les armes dans son véhicule. Et il a même récupéré d'autres armes dans le dépôt des
2 armes et il les a aussi chargées à bord du véhicule.
- 3 Q. Au total, combien d'armes avez-vous chargées dans le véhicule de..... ?
- 4 R. Environ 25 armes.
- 5 Q. Qu'avez-vous fait après avoir déposé les armes dans le véhicule ?
- 6 R. Nous sommes sortis.
- 7 Q. Où êtes-vous allés ?
- 8 R. Nous sommes allés au centre-ville, en passant par la route qui passe devant ce qui était l'Hôtel des
9 Diplomates, continué vers les installations de Radio Rwanda, et puis, par la suite, nous sommes
10 descendus vers le quartier de
- 11 Q. Avant de vous rendre dans la zone de....., êtes-vous allés ou que ce soit ailleurs ? Avez-vous fait
12 escale en route pour..... ?
- 13 R. Nous nous sommes arrêtés au niveau de l'immeuble qui était occupé par la société d'assurances
14 SORAS.
- 15 Q. Et qu'avez-vous fait à cet endroit ?
- 16 R. Nous voulions récupérer un véhicule qui était garé à cet endroit. Mais nous n'avons pas réussi à sortir
17 le véhicule. Nous l'avons donc laissé sur place et nous avons continué notre chemin.
- 18 Q. Quelle était la marque du véhicule ?
- 19 R. C'était une voiture Peugeot, type 605.
- 20 Q. À qui appartenait ce véhicule ?
- 21 R. Le véhicule était garé dans le sous-sol de l'immeuble. Mais je ne sais pas qui était le propriétaire de
22 ce véhicule.
- 23 Q. Vous dites que vous êtes allés à..... ; vous êtes-vous arrêtés à..... ?
- 24 R. Oui. Il s'est arrêté au niveau de
- 25 Q. À quel endroit, à....., vous êtes-vous arrêtés ?
- 26 R. Nous nous sommes arrêtés au niveau du croisement entre la route qui vient deet la
27 route qui descend du.....
- 28 Q. Pourquoi vous êtes-vous arrêtés là-bas ?
- 29 R. Il y avait un barrage routier et nous nous sommes donc arrêtés. Et il a pris certaines des armes qui
30 étaient chargées à bord du véhicule qu'il a distribuées sur ce barrage routier.
- 31 Q. Qui contrôlait le barrage routier de..... ?
- 32 R. Il y avait quelques militaires et des civils.
- 33 Q. Est-ce que vous avez su à quelles unités appartenaient ces militaires ?
- 34 R. Certains de ces militaires étaient basés au camp Kigali, mais ils appartenaient à des unités
35 différentes.
- 36 Q. Vous rappelez-vous les unités auxquelles ils appartenaient ?
- 37 R. Ils appartenaient aux unités qui étaient basées au camp Kigali.

- 1 Q. Quelles étaient les unités représentées à ce barrage routier ?
- 2 R. Non. Il n'y avait pas plus de quatre ou cinq militaires. Et ils n'appartenaient pas à toutes les unités qui
- 3 étaient basées au camp Kigali.
- 4 Q. Vous souvenez-vous des unités auxquelles ils appartenaient, précisément ?
- 5 R. Il y avait des éléments de la compagnie (*inaudible*), par exemple, et il y avait aussi des éléments du
- 6 bataillon Huye.
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 8 H-U-Y-E.
- 9 M. JEGEDE :
- 10 Q. En dehors des militaires, y avait-il d'autres personnes présentes à ce barrage routier ?
- 11 R. Il y avait aussi des civils. Et il y avait aussi des gendarmes ; il y avait des gendarmes qui étaient
- 12 basés au camp Muhima.
- 13 Q. Combien de gendarmes avez-vous vu au barrage routier, Monsieur le Témoin ?
- 14 R. Il n'y en avait pas plus de deux.
- 15 Q. Ces militaires et les gendarmes étaient-ils armés ?
- 16 R. Oui. Ils étaient armés, ils avaient leurs armes individuelles.
- 17 Q. Quels types d'armes portaient-ils ?
- 18 R. C'étaient des fusils de type R4 ou des fusils de type FAL — fusil automatique léger.
- 19 Q. Vous dites avoir vu des civils à ce barrage routier ; comment étaient habillés les civils ?
- 20 R. Il y en a qui portaient des tenues mélangées... des tenues civiles mélangées à des tenues militaires.
- 21 Et les partisans du MRND avaient leur uniforme du MRND qui était fait en tissu *kitenge*.
- 22 Q. Comment pouvez-vous décrire ces civils que vous avez vus au barrage routier ? Est-ce qu'ils avaient
- 23 un nom particulier ?
- 24 R. Il y en avait, parmi eux, qui étaient appelés *Interahamwe*.
- 25 Q. Étaient-ils armés ?
- 26 R. Oui. Ils avaient des armes de différents types.
- 27 Q. Quels types d'armes avaient-ils sur eux ?
- 28 R. Certains étaient armés de fusils, d'autres étaient armés de gourdins, et d'autres étaient armés de
- 29 couteaux ; c'est là les types d'armes qu'ils portaient habituellement.
- 30 Q. Ces fusils étaient-ils semblables à ceux que vous utilisiez dans l'armée ? Si vous vous en souvenez.
- 31 R. Oui. C'étaient les mêmes.
- 32 Q. Avez-vous pu reconnaître l'un quelconque des *Interahamwe* ?
- 33 R. Parmi eux, il y en a que je connaissais qui résidaient dans le quartier de Nyamirambo.
- 34 Q. Aviez-vous eu l'occasion, auparavant, de voir l'un de ces *Interahamwe* ?
- 35 R. Oui. Je voyais certains d'entre eux.
- 36 Q. Avez-vous observé quoi que ce soit d'inhabituel à ce barrage routier, lorsque vous vous y êtes arrêtés
- 37 avec.....?

- 1 R. Ce jour-là, on avait rassemblé un grand nombre de personnes au niveau de ce barrage routier.
- 2 Q. Connaissez-vous le groupe ethnique de ces personnes ?
- 3 R. Les personnes qui ont été rassemblées au niveau de ce barrage routier appartenaient au groupe
- 4 ethnique tutsi. Et ils avaient été rassemblés en contrebas de la route.

5

6 *(Pages 1 à 13 prises et transcrites par Françoise Quentin, s. o.)*

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. JEGEDE :

2 Q. Qu'est-il arrivé à ces Tutsis pendant que vous étiez présent ?

3 LE TÉMOIN DA :

4 R. J'ai pu voir des corps qui étaient allongés en contrebas de la route, mais il y en avait d'autres qui
5 étaient encore en vie. Il y avait environ 20 personnes tuées.

6 Q. Et pour les personnes qui étaient déjà décédées, est-ce que vous avez eu une idée de leur âge ?

7 R. Ils avaient des âges différents ; c'étaient des hommes, des femmes et des enfants qui étaient tous
8 mélangés.

9 Q. Dans quel état avez-vous vu ces cadavres ?

10 R. La plupart des personnes tuées avaient été attaquées par des armes... à l'arme blanche.

11 M^e BLACK :

12 Oui, je dois dire que nous n'avons aucune idée de l'heure ni du moment de la journée. Lorsque vous
13 parlez des déplacements, des moments d'arrivées, est-ce que nous pouvons avoir des données
14 temporelles ? Est-ce qu'on peut continuer à poser, comme ça, des questions à ce témoin sans savoir
15 à quel endroit il se trouvait, à quel moment ?

16

17 Monsieur le Président, nous souhaiterions que notre confrère demande au témoin d'indiquer les
18 heures ou l'horaire pour tous ces événements.

19 M. JEGEDE :

20 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous une idée de l'heure à laquelle ces incidents ont eu lieu ?

21 R. Ces événements ont eu lieu au jour que je vous ai mentionné, mais c'était dans les heures de l'après-
22 midi.

23 M^e BLACK :

24 Mais il faudrait être un peu plus précis, Monsieur le Président. On voudrait une heure bien précise,
25 pas le matin ou l'après-midi.

26 M. JEGEDE :

27 Excusez-moi, il nous faut poser des questions au témoin. Vous n'allez pas intervenir dans la
28 procédure !

29 M^e BLACK :

30 Vous n'avez jamais posé la question de savoir à quelle heure tout cela s'est passé. On ne peut pas
31 contre-interroger cette personne sans savoir à quelle heure tout cela s'est produit.

32 M. JEGEDE :

33 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous nous donnez une heure approximative ou est-ce que vous avez
34 une heure bien précise ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 *(Intervention non interprétée : micro fermé)*

37

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Le Président n'allume pas son micro.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Lorsqu'il y a des échanges comme ça entre les parties, rien n'est consigné au procès-verbal.

5 M. JEGEDE :

6 Maître Black a l'habitude de se lever pendant que nous interrogeons les témoins.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Lorsqu'il y a un problème, adressez-vous directement à la Chambre plutôt que d'intervenir
9 directement.

10 M. JEGEDE :

11 Q. Monsieur le Témoin, répondez à ma question, s'il vous plaît.

12 R. C'était entre 12 h 30 et 13 heures.

13 Q. Lorsque vous étiez au barrage routier et que vous avez vu ce que vous venez de nous dire, est-ce
14 ques'est entretenu avec les personnes... les hommes qui se trouvaient au barrage
15 routier ?

16 R. Oui, ils s'est entretenu avec les personnes qui tenaient ce barrage routier et il leur a dit que s'ils
17 avaient besoin de quoi que ce soit, qu'il fallait s'adresser à lui.

18 Q. Est-ce qu'il leur a remis quelque chose ?

19 R. Il leur a remis cinq armes à feu parmi celles que nous transportions.

20 Q. À qui a-t-il remis ces armes à feu ?

21 R. Il les a remises aux dirigeants des *Interahamwe* qui étaient sur place.

22 Q. Est-ce qu'il leur a dit ce qu'ils devaient faire de ces armes ?

23 R. Étant donné que ceux qui étaient là avaient d'autres armes — et, d'ailleurs, j'ignore là où ils les
24 avaient obtenues —, ils savaient donc comment ils allaient s'en servir.

25 Q. Est-ce qu'il leur a dit ce qu'ils devaient faire de ces armes ?

26 R. Non, il ne leur a rien dit dans ce sens. Et, d'ailleurs, il y avait des militaires qui étaient là, je pense que
27 c'est eux qui devaient leur donner des instructions à ce sujet. Et ils avaient d'autres armes en leur
28 possession, j'ignore là où ils les avaient obtenues.

29 Q. Vous avez dit que les personnes que vous avez vues et qui étaient détenues aux barrages routiers
30 étaient des Tutsis, est-ce que vous avez vu des Hutus présents ?

31 R. Je ne peux pas... Je n'étais pas capable de différencier les différents groupes ethniques, ce n'était
32 pas possible pour moi.

33 Q. Combien de temps est-il resté à ce barrage routier ?

34 R. Nous étions pressés, nous n'y avons passé que quelque temps, un petit temps.

35 Q. Lorsque vous avez quitté ce barrage routier, où vous êtes-vous rendus ?

36 R. Nous avons poursuivi notre route pour nous diriger vers le....., mais nous avons
37 effectué un arrêt au niveau de.....

- 1 Q. Pourquoi vous êtes-vous arrêtés à.....?
- 2 R. Nous avons effectué un arrêt à cet endroit parce qu'il y avait également un autre barrage routier au
3 niveau duquel des gens avaient été rassemblés.
- 4 Q. Qui tenait ce barrage routier ?
- 5 R. Les personnes qui tenaient ce barrage routier étaient la même composition que celles qui étaient au
6 barrage routier de....., à savoir les *Interahamwe*, les militaires et les gendarmes.
- 7 Q. Combien étaient-ils ?
- 8 R. Ils étaient très nombreux. Il y avait également des membres de la population en grand nombre.
- 9 Q. Quels vêtements portaient les civils ?
- 10 R. Parmi eux, il y en avait qui portaient des tenues civiles et d'autres portaient l'uniforme des
11 *Interahamwe*.
- 12 Q. Étaient-ils armés ?
- 13 R. Oui, ils étaient également armés.
- 14 Q. Quels types d'armes portaient-ils ?
- 15 R. Certains étaient armés d'armes à feu et d'autres portaient des grenades, des machettes, ainsi que
16 des couteaux dont ils se servaient pour tuer.
- 17 Q. Savez-vous si les militaires et les gendarmes étaient également armés ?
- 18 R. Oui, ils étaient armés de leur... Ils portaient leur arme individuelle.
- 19 Q. Vous déclarez avoir vu des personnes qui avaient été regroupées avant votre arrivée, qui étaient ces
20 personnes ?
- 21 R. C'étaient des Tutsis qu'on avait rassemblés à cet endroit et, d'ailleurs, certains corps gisaient autour
22 de... en contrebas de la route.
- 23 Q. Les cadavres qui se trouvaient en contrebas de la route, est-ce que vous savez à quel groupe
24 ethnique ils appartenaient ?
- 25 R. C'étaient des Tutsis parce que c'est aux Tutsis qu'ont demandé d'exhiber leur carte d'identité.
- 26 Q. Qui leur demandait de montrer leur carte d'identité ?
- 27 R. Les *Interahamwe* leur demandaient d'exhiber leur carte d'identité, tout comme les militaires qui
28 étaient au niveau de ce barrage routier. Toute personne qui passait devait présenter sa carte
29 d'identité.
- 30 Q. Est-ce que ce contrôle des cartes d'identité se faisait à ce barrage routier ou à d'autres barrages
31 routiers également ?
- 32 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :
- 33 Monsieur, le Procureur peut-il répéter sa question pour le compte de l'interprète ?
- 34 M. JEGEDE :
- 35 Q. Le contrôle des cartes d'identité au barrage routier, est-ce que c'était une pratique qui était faite à ce
36 barrage routier-là ou est-ce que c'était valable pour les autres barrages routiers ?
- 37 R. C'était une pratique courante au niveau de tous les barrages routiers.

- 1 Q. Les corps que vous avez vus, est-ce que vous pouvez nous dire leurs âges ?
- 2 R. C'était de tous les âges, ils appartenait à différents âges.
- 3 Q. Et leurs sexes ?
- 4 R. Ils étaient des deux sexes.
- 5 Q. Pouvez-vous nous dire quel était l'état... dans quel état étaient ces corps ?
- 6 R. On avait entassé les corps et, d'ailleurs, certaines victimes avaient été décapitées. Ils avaient été tués
- 7 dans des conditions différentes.
- 8 Q. Pouvez-vous nous dire combien de corps vous avez vus à ce barrage routier, au total ?
- 9 R. Je n'ai pas pu compter, mais tout ce que je sais, c'est qu'il y avait beaucoup de corps. Je n'avais pas
- 10 de temps pour le faire.
- 11 Q. Est-ce ques'est adressé aux militaires, aux *Interahamwe*, aux gendarmes qui étaient à ce
- 12 barrage routier ?
- 13 R. Oui, il s'est entretenu avec eux.
- 14 Q. Que leur a-t-il dit ?
- 15 R. Il leur a demandé de lui rendre compte de la situation au niveau de ce barrage routier, comment ils
- 16 effectuaient leur travail.
- 17 Q. Est-ce qu'ils lui ont fait un compte rendu de leur travail ?
- 18 R. Ils leur ont dit qu'ils avaient un problème de munitions et qu'ils avaient très peu d'armes à feu.
- 19 Q. Quand ils parlaient de leur travail, qu'avez-vous... qu'est-ce que cela voulait dire à votre avis ?
- 20 R. Écoutez, à l'époque, ils étaient à la chasse des Tutsis.
- 21 Q. Est-ce qu'ils lui ont adressé... Est-ce qu'ils ont fait des demandes à son endroit ?
- 22 R. Ils « leur » ont demandé de « lui » donner du matériel.
- 23 Q. Est-ce qu'il leur a fourni du matériel ?
- 24 R. Oui, il leur a donné quelques fusils parmi ceux qu'il possédait à bord de son véhicule.
- 25 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de fusils qu'il a distribués à ce barrage routier ?
- 26 R. Il leur a donné cinq ou six R4.
- 27 Q. Lorsque vous êtes partis de ce barrage routier, où vous êtes-vous rendus ensuite ?
- 28 R. Nous nous sommes dirigés vers le.....
- 29 Q. En chemin, est-ce que vous avez franchi des barrages routiers ?
- 30 R. Oui, il y avait de petits barrages routiers, mais il y en avait un autre qui se trouvait au niveau de
- 31 Kuliganyuma (*phon.*), tout près de la mosquée de Nyamirambo.
- 32 Q. Est-ce qu'il s'agissait de petits barrages et est-ce quea fait quelque chose à ces
- 33 barrages-là ?
- 34 R. Il leur a remis pas plus de deux fusils.
- 35 Q. Où est-ce que vous vous êtes arrêtés ensuite ?
- 36 R. Lorsque nous avons pris la route qui mène vers Nyabugogo, en passant par Nyakabanda, nous nous
- 37 sommes arrêtés quelque part.....

1 Q. Qui est..... ?

2 R.très influent qui avait un immeuble... un grand immeuble au niveau
3 de Nyabugogo.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez du prénom de..... ?

5 R. Il s'appelait.....

6 M. JEGEDE :

7 « » s'épelle :

8 Q. Pourquoi s'est-il arrêté à.....?

9 R. Il y avait un barrage routier qui était chargé de contrôler toutes les entrées dans la ville de Kigali,
10 parce que le bâtiment dese trouve dans l'entrée de la ville de Kigali.

11 Q. Qui tenait ce barrage routier devant.....?

12 R. Ce barrage routier était également tenu par les gendarmes, les militaires, tout comme les autres
13 barrages routiers étaient également tenus par les militaires et les gendarmes ainsi que des
14 *Interahamwe*.

15 Q. Combien de gendarmes, d'*Interahamwe*, de militaires avez-vous vus.....?

16 R. Ils étaient très nombreux, je n'étais pas en mesure de les compter.

17 Q. Avez-vous observé quelque chose d'inhabituel à ce barrage routier ?

18 R. Au niveau de ce barrage routier, il y avait un grand nombre de corps qui étaient allongés à cet endroit,
19 plus qu'au niveau d'autres barrages routiers par lesquels nous étions passés.

20 Q. Pouvez-vous nous dire combien de corps vous avez vus ? Donnez-nous un chiffre approximatif du
21 nombre de corps que vous avez aperçus ?

22 R. Il y avait entre 50 et 60 corps.

23 Q. Pouvez-vous nous dire à quel groupe ethnique appartenait ces victimes ?

24 R. C'étaient des Tutsis, car ce sont eux qui étaient ciblés pour être tués à l'époque.

25 Q. Pouvez-vous nous dire quels étaient leurs sexes ?

26 M^e BLACK :

27 Est-ce qu'on peut... Mon confrère peut nous préciser qui tuait qui ? Parce qu'il y avait également le
28 FPR qui commettait des crimes.

29 M. JEGEDE :

30 Q. Monsieur le Témoin, les militaires qui étaient au barrage routier, est-ce que c'étaient des militaires
31 rwandais ?

32 R. Oui, ils appartenait aux Forces armées rwandaises.

33 Q. Est-ce vous avez pu reconnaître l'un d'entre eux, l'un d'entre les soldats que vous avez mentionnés ?

34 R. Je n'ai reconnu personne.

35 Q. Comment pouvez-vous dire, alors, qu'il s'agissait de militaires rwandais ? Les militaires qui se
36 trouvaient.....

37 R. Ils portaient les uniformes de l'armée régulière.

1 Q. Je vous remercie. Vous n'avez pas répondu à la dernière question que je vous ai posée avant
2 l'intervention de Maître Black. Je voudrais savoir si vous pouvez nous dire quel était le sexe des
3 victimes ? Je parle des corps qui avaient été entassés devant le barrage routier de.....

4 R. Ils appartenait aux deux sexes.

5 Q. Qu'a faitau barrage routier de..... ?

6 R. Tout comme il l'avait fait au niveau d'autres barrages routiers, il s'est entretenu avec ceux qui tenaient
7 ce barrage routier dependant un petit moment.

8 Q. Que leur a-t-il dit ?

9 R. Il leur a fait comprendre que ce barrage routier avait une grande importance parce qu'il se situait aux
10 portes d'entrées de la ville de Kigali et que, par conséquent, ils ne devaient pas laisser sortir des gens
11 pour aller... pour sortir de la ville en passant par Nyabarongo — Nyabarongo.

12 Q. Est-ce qu'ils ont demandé quelque chose àà ce barrage routier ?

13 R. Non, ils ne lui ont adressé aucune demande. Cependant, il leur a remis les armes qui... les armes
14 restantes qui étaient à sa disposition.

15 Q. À qui a-t-il remis les armes qui lui restaient ?

16 M^e BLACK :

17 Monsieur le Président, je voudrais intervenir. Le comportement de ce témoin est bizarre parce qu'il
18 est tout le temps en train de regarder le bureau et il donne l'impression qu'il ne répond pas aux
19 questions qu'on lui pose. Il nous est donc difficile de juger son comportement lorsque sa tête est
20 complètement baissée. Est-ce que vous pouvez lui demander de regarder la personne qui
21 l'interroge ?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 *(Intervention non interprétée : micro fermé)*

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 Le Président n'allume pas son micro.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Monsieur le Témoin, regardez donc la Chambre avant de répondre. Regardez le Président avant de
28 répondre aux questions, Monsieur le Témoin.

29 M. JEGEDE :

30 Monsieur le Témoin, regardez les Juges lorsque vous répondez aux questions.

31

32 À présent, vous pouvez répondre à la question.

33

34 Je voudrais faire un commentaire, s'il vous plaît. Il est important que Maître Black...

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 Le Procureur s'interrompt.

37

1 M. JEGEDE :

2 Il est important que la Chambre dise à Maître Black d'autoriser le témoin à répondre aux questions
3 avant d'intervenir, parce qu'il n'arrête pas d'interrompre la procédure. Et je sais que la Chambre ne
4 devrait pas autoriser cela. Il n'arrête pas de se lever à tout moment. Tout ce qu'il veut faire, c'est de
5 déstabiliser le témoin ou, peut-être, contrarier la procédure.

6 M^e BLACK :

7 Monsieur le Président, je me lève parce que nous avons tous constaté que ces quatre premiers
8 témoins ne répondent pas, comme si... et quand ils relatent les événements, ils le font de manière
9 froide, ils ont un ton monotone et ils donnent l'impression qu'ils ne font que réciter des choses qu'on
10 leur a dictées. Alors, on n'arrive même pas à faire une correspondance entre leurs réactions et les
11 événements qu'ils ont vécus. On ne peut pas le voir... on ne peut le savoir parce que, en fait, ils ont
12 tout le temps la tête baissée.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Maître Black, on a constaté... Hier, on a regardé le bureau, on a constaté qu'il n'avait... de
15 documents qu'il consultait. Donc, ne vous inquiétez pas, ceci a été fait hier.

16

17 Maître Ferran ?

18 M^e FERRAN :

19 Monsieur le Président, merci. Je souhaite dire au Banc du Procureur qu'il est regrettable qu'il
20 s'adresse à Maître Black en l'isolant du reste de la Défense. Ce qu'a dit Maître Black est ce que nous
21 ressentons tous, il l'exprime à sa façon et très correctement. Nous sommes à ses côtés dans ses
22 observations, dans ses critiques et dans ses regrets et je m'associe, Monsieur le Président, auprès de
23 mon confrère, devant vous, à la question qu'il vous a soumise et à la solution qu'il souhaite que vous
24 adoptiez.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Maître Black, vous avez le droit de faire des objections, mais vous pouvez lever ces objections une
27 fois que le témoin a fini de répondre.

28 M. BÂ :

29 *(Début de l'intervention inaudible)*... des uns et des autres. Il existe dans la vie des personnes
30 impressionnables, ces personnes-là ne sont pas habituées d'enceintes comme celles-ci. Ils n'ont pas
31 le *(inaudible)* de Maître Black qui est un habitué des prétoires. Et en fonction des témoins qui
32 passeront, vous en verrez qui vous regarderont dans le blanc des yeux et d'autres qui baisseront, ça
33 dépend de la nature des hommes. Et vous ne pouvez pas changer ça du... *(inaudible)*. Il faut
34 également intégrer cette donnée-là.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Oui, il est important que l'on puisse suivre les gestes et le comportement du témoin.

37

1 M^e BLACK :

2 Monsieur le Président, nous avons constaté que les quatre premiers témoins ont une attitude qui est,
3 si vous voulez, indifférente et neutre. Ce sont des témoins qui parlent d'événements horribles, des
4 événements qui les ont émus, mais nous ne voyons aucune émotion sur leur visage. Et je parle ici sur
5 la base d'une expérience de 25 ans de pratique dans des prétoires. Il n'y a aucune émotion chez ces
6 témoins. Et lorsqu'ils regardent, tous, ils ont les yeux plantés sur la table. Nous ne voyons pas leur
7 attitude. Nous ne pouvons pas déterminer leur attitude.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Maître Black, je crois que vous pourrez soulever ces arguments en temps opportun.

10 M^e BLACK :

11 Mais pour le moment, nous voulons tout simplement voir leurs visages, Monsieur le Président !

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous demanderons au témoin de regarder les Juges ou de regarder les Conseils qui parlent.

14 M. JEGEDE :

15 Je pourrais ajouter, Monsieur le Président, qu'il appartient aux Juges d'observer les témoins pour
16 déterminer leur attitude, ce n'est pas le Conseil de la défense qui doit se préoccuper de cette
17 question.

18 Q. Monsieur le Témoin, veuillez maintenant répondre à ma dernière question.

19 R. Veuillez reprendre votre question, je l'ai oubliée, Monsieur le Procureur.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 *(Intervention non interprétée : micro fermé)*

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Microphone du Président, s'il vous plaît.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Pensez-vous que nous pouvons observer la pause maintenant ?

26 M. JEGEDE :

27 Oui.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Nous allons observer une pause de 10 minutes.

30

31 *(Suspension de l'audience : 11 heures)*

32

33 *(Reprise de l'audience : 11 h 20)*

34

35 M. BÂ :

36 Monsieur le Président, le témoin a informé le représentant du Greffe qu'il n'était pas en possession de
37 toutes ses facultés physiques, qu'il « se » ressentait d'une fièvre. Je crois que vous pouvez lui poser

1 vous-même la question : Dans quel état est-il réellement ? Est-ce qu'il se sent en mesure de tenir
2 toute la journée ou est-ce qu'il aurait besoin d'un cachet d'aspirine ou de quelque autre produit de
3 nature à pouvoir le soulager ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Le Greffe, vous pouvez lui poser la question pour savoir quel est son problème réel ? Est-ce qu'il a
6 juste de la fièvre ? Est-ce qu'il a un problème plus grave ? Posez-lui la question.

7 M. KIYEYEU :

8 Je me suis déjà entretenu à ce sujet avec le témoin, Monsieur le Président. J'ai été informé que le
9 témoin ne se sentait pas bien et qu'il souhaiterait rencontrer un médecin. Cependant, le témoin nous
10 a fait comprendre qu'il pourrait encore rester dans le prétoire jusqu'à l'heure du déjeuner et, après
11 cela, il faudrait lui donner la possibilité de rencontrer un médecin.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que le témoin pense qu'il souffre d'un cas de paludisme ou...

14 M. KIYEYEU :

15 Oui, Monsieur le Président, le témoin pense que c'est le paludisme.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 S'il ne se sent pas très bien, il pourrait effectivement se faire soigner, mais demandez-lui s'il peut
18 continuer à témoigner... à déposer.

19 M. KIYEYEU :

20 Monsieur le Président, le témoin dit qu'il pourrait continuer jusqu'à 12 h 30.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Oui, le témoin dit qu'il fait un peu de fièvre, mais il dit qu'il pourrait rester jusqu'à 12 h 30 et, après
23 cela, il voudrait rencontrer un médecin. Il pense qu'il souffre de paludisme. Nous verrons comment
24 son état évoluera.

25 M^e FERRAN :

26 Monsieur le Président, moi, je veux bien, et je suis tout à fait d'accord pour que ce témoin soit soigné,
27 s'il doit l'être, mais je trouve un peu surprenant qu'il soit en état de répondre au Procureur jusqu'à
28 midi et que, pour le contre-interrogatoire de la Défense, il éprouve le besoin de voir un médecin avant.
29 Je trouve ça bizarre !

30 M. JEGEDE :

31 Monsieur le Président, nous trouvons les observations de Maître Ferran tout à fait bizarres
32 aussi, parce que le témoin a fait comprendre à la Chambre qu'il ne se portait pas bien ; que lui
33 reproche-t-on ? Que lui reproche-t-on ?

34 M^e FERRAN :

35 Qu'il soit soigné tout de suite alors ; à moins que vous ne soyez une bonne thérapeutique pour lui !

36 M^e St-LAURENT :

37 Si vous me permettez, Monsieur...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous pouvez poursuivre jusqu'à 12 h 30.

3 M. JEGEDE :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le Témoin, avant la pause, tout à l'heure, vous aviez expliqué à la Chambre comment
6avait remis les fusils qui restaient dans le véhicule aux *Interahamwe*, militaires et
7 gendarmes, au barrage routier deet... Que s'est-il passé par la suite ?

8 R. Il a poursuivi sa route vers le centre-ville.

9 Q. Et où est-il parti ?

10 R. Il est remonté vers le grand rond-point... rond-point de la ville de Kigali.

11 Q. Et après le rond-point, où s'est-il rendu ?

12 R. Il a pris la direction duet des bâtiments du Ministère de la défense.

13 Q. Et au niveau du....., avez-vous rencontré des gens là-bas ?

14 R. Lorsqu'il est arrivé à ce niveau, il y a trouvé un barrage routier, mais il a rencontré....., le
15 militaire de la....., qui était dans un blindé de couleur blanche ; il s'est arrêté et ils se
16 sont entretenus.

17 Q. Quelle discussion a-t-il eue avec.....?

18 R.avait été intercepté au niveau de ce barrage, il voulait se rendre au Ministère de la défense
19 et, à ce moment-là,s'est arrêté et lui a permis de passer le barrage, et ils sont partis à pied
20 ensemble vers le Ministère de la défense.

21 Q. Et que s'est-il passé par la suite ?

22 R. Plus loin, ils sont revenus, etest remonté dans son véhicule pour rebrousser chemin et
23 rentrer chez lui ; leurs chemins se sont séparés à ce moment-là.

24 M^e BLACK :

25 Est-ce que l'on a indiqué l'heure ou à... la date à laquelle cette réunion s'est tenue ? C'est un incident
26 très important, il faudrait indiquer l'heure ou la date, s'il vous plaît.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Q. À quelle heure... À quelle heurea-t-il rencontré..... ?

29 R. C'était dans l'après-midi.

30 M^e BLACK :

31 Oui, il dit « l'après-midi », mais est-ce qu'on peut préciser l'heure ?

32 R. Je ne me rappelle pas l'heure précise, je sais que c'était dans l'après-midi.

33 M^e SEGATWA :

34 Objection, Monsieur le Président, objection !

35

36 Hier, le témoin...

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Segatwa, veuillez vous présenter d'abord pour les besoins du procès-verbal.

3 M^e SEGATWA :

4 Maître Segatwa Fabien, Conseil principal d'Innocent Sagahutu.

5 Je fais une objection parce que, maintenant, le témoin dit qu'il ne sait pas exactement l'heure, mais
6 hier, il a dit des heures assez précises. On ne lui demande pas l'heure précise, mais à peu près
7 l'heure que cela faisait par rapport à l'heure où il est sorti du camp de Kigali. Je vous remercie.

8 M. JEGEDE :

9 *(Intervention non interprétée)*

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, Monsieur le Procureur, allez-y.

12 M. JEGEDE :

13 Monsieur le Président, ce témoin a toujours indiqué l'heure, lorsqu'il connaissait l'heure ; et parfois, il
14 nous dit que c'était une heure approximative. Il ne peut pas y avoir une objection quant à cette
15 réponse du témoin, parce que le témoin répond de son mieux lorsqu'on lui pose des questions.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Oui, peut-être que la Défense aura l'occasion de creuser davantage cet aspect lorsque vous le
18 contre-interrogez.

19 M. JEGEDE :

20 Merci, Monsieur le Président.

21

22 Monsieur le Témoin, veuillez compléter votre réponse.

23 R. Veuillez reprendre votre question, j'ai été interrompu et je ne me rappelle pas la question.

24 M. JEGEDE :

25 Q. Oui, Monsieur le Témoin. Lorsque vous êtes partis du....., où vous êtes-vous rendus ?

26 R. Nous avons pris la piste qui passe par la cathédrale Saint Michel et qui passe également par la
27 résidence du Premier Ministre. Et, à ce niveau-là, au niveau de la résidence du Premier Ministre,
28 nous nous sommes arrêtés.

29 Q. Lorsque vous êtes arrivés à la résidence du Premier Ministre, qu'avez-vous constaté ?

30 R. Nous avons trouvé son corps qui gisait sur la route.

31 Q. Où était étendu son corps ? Sur quelle partie de la route était étendu son corps ?

32 R. Son corps gisait au portail de derrière. En fait, à la sortie de derrière, mais sur la route goudronnée.

33 Q. La sortie arrière ? Je n'ai pas bien saisi votre réponse, Monsieur le Témoin.

34 R. C'est la porte ou le portail qui donne sur la route goudronnée. C'est donc la porte avant, ce n'est pas
35 la porte arrière du bâtiment.

36 Q. Je vous remercie. En ce qui concerne le domicile du Premier Ministre, à quelle distance se trouvait le
37 corps du Premier Ministre par rapport à sa résidence ?

- 1 R. Son corps se trouvait à environ 2 mètres et demi de distance à partir du portail.
- 2 Q. Avez-vous vu, de vos propres yeux, le corps ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Pouvez-vous nous décrire ce corps ? Comment était... Comment se tenait-il ?
- 5 R. On avait traîné le corps par les bras, et on l'avait posé à l'extérieur de la résidence ; et le corps était
- 6 nu, couché sur le dos.
- 7 Q. Avez-vous pu remarquer s'il y avait des blessures sur ce corps ?
- 8 R. On l'avait criblé de balles. On voyait des traces de balles sur la tête et sur toute la partie antérieure,
- 9 sur tout le ventre.
- 10 Q. Qu'avez-vous pu observer d'autre ?
- 11 R. À part les traces de balles, on lui avait aussi introduit une bouteille vide de limonade... de Fanta dans
- 12 le sexe... dans les parties génitales.
- 13 Q. À quelle distance vous teniez-vous du corps ?
- 14 R. J'étais tout près du corps.
- 15 Q. Où se trouvaitlorsque vous regardiez le corps ?
- 16 R. Lui-même s'est tenu à côté du corps.
- 17 Q. Que faisaitpendant que vous observiez le corps du Premier Ministre ?
- 18 R.se tenait là, également, mais il a retiré la bouteille, dont j'ai parlé, des parties génitales de la
- 19 victime et l'a jetée de l'autre côté de la route.

20

21 *(Pages 14 à 25 prises et transcrites par Véronique Vigouroux, s.o.)*

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. JEGEDE :

2 *(Intervention non interprétée)*

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

4 Le Procureur ne parle pas devant son micro, l'interprète n'a pas entendu.

5 M. JEGEDE :

6 Q. Pouvez-vous nous décrire la bouteille ?

7 LE TÉMOIN DA :

8 R. C'était une bouteille de Fanta qu'on lui avait introduit dans les parties génitales. Et dans la bouteille,
9 il y avait du sang. Et ce sont les militaires qui ont introduit cette bouteille dans ses parties génitales.

10 M^e BLACK :

11 Peut-être que mon confrère pourrait établir la base de cette déclaration, et de quels militaires
12 parle-t-on ? Étant donné qu'il n'a pas été témoin du meurtre, comment peut-il tenir de tels propos ?

13 M. JEGEDE :

14 Je vais reformuler ma question.

15 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous pu déterminer lequel des militaires a introduit la bouteille dans les
16 parties génitales du Premier Ministre ?

17 R. Non, je ne connais pas les militaires qui lui ont introduit cette bouteille dans les parties génitales.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Q. Pourquoi dites-vous qu'il s'agit des militaires, que ce sont les militaires qui l'ont fait ? Pourquoi vous
20 dites que ce sont les militaires qui ont fait cela ?

21 R. Je dis cela....

22 M^e BLACK :

23 Il n'est pas établi que ce sont les militaires qui l'ont tuée, on ne sait toujours pas qui l'a tuée.

24 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

25 Le témoin a dit : « Je le dis parce que, à ce moment-là, il y avait un attroupement de militaires autour
26 du corps. »

27 M. JEGEDE :

28 *(Intervention non interprétée)*

29 M^e BLACK :

30 Objection ! C'est encore le point de vue du témoin ici. Il est là pour relater les faits qu'il a... dont il a
31 été témoin oculaire.

32 M. JEGEDE :

33 C'est ce qu'il vient de dire.

34 M^e BLACK :

35 Non, il dit qu'il a vu les militaires qui étaient autour du corps, c'est pour cela qu'il assure qu'ils l'ont
36 tuée.

37

1 M. JEGEDE :

2 À chaque fois, je suis interrompu par la Défense, je ne pourrai jamais terminer avec ce témoin.

3 M^e BLACK :

4 Le témoin n'a pas à donner son point de vue sur la personne qui a tué le Premier Ministre.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Black, nous prenons note de son opinion ; nous allons statuer par la suite.

7 M. JEGEDE :

8 *(Intervention non interprétée)*

9 M^e SEGATWA :

10 Monsieur le Président ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, Maître Segatwa.

13 M^e SEGATWA :

14 *(Début d'intervention inaudible)*... Innocent Segahutu. Je voulais savoir, pour les besoins du procès
15 verbal et surtout pour la poursuite de l'interrogatoire, si les objections que nous faisons sont traduites
16 au témoin. Auquel cas, je pense qu'il risque d'en profiter pour affiner ses réponses. Donc, je
17 suggérerais à ce que les objections qui regardent ses réponses ne soient pas traduites au témoin. Je
18 vous remercie.

19 M. JEGEDE :

20 C'est une pratique plutôt inhabituelle, Monsieur le Président, parce que si le témoin ne sait pas sur
21 quoi porte l'objection, comment voulez-vous qu'il réagisse ?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Le témoin est là pour répondre aux questions, pas aux objections. Il n'a pas besoin de savoir quelle
24 est la teneur de l'objection. L'objection porte sur la question, pas sur sa réponse. Vous devez
25 reformuler la question. Et il ne s'agit pas pour le témoin de savoir sur quoi porte l'objection.

26

27 L'objection était de savoir comment il sait que le meurtre a été commis par les militaires. Alors, la
28 question était de savoir pourquoi il dit qu'il s'agit des militaires.

29 M. JEGEDE :

30 Mais, Monsieur le Président, c'est vous qui avez posé la question. Est-ce que l'objection portait sur
31 votre question ?

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Non. L'objection était de savoir comment le témoin sait qu'il s'agissait de militaires.

34 M. JEGEDE :

35 Mais c'est là sa déposition.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Oui, c'est la raison pour laquelle on va lui poser la question, on va lui demander pourquoi il a tiré cette

1 conclusion-là.

2 M. JEGEDE :

3 C'est ce que je vais faire.

4 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que ce sont les militaires qui ont introduit la bouteille de Fanta
5 dans les partie génitales du Premier Ministre ; comment êtes-vous arrivé à cette conclusion-là ?

6 R. Nous avons trouvé des militaires qui entouraient tous ces corps. Et personne d'autre n'aurait pu
7 arriver à cet endroit si ce n'est les militaires que nous y avons trouvés.

8 Q. Je vous remercie.

9 M^e BLACK :

10 C'est notre objection. Sur quelle base il tire ce type de conclusion ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je crois que nous allons autoriser le témoin à répondre. Vous aurez le temps de contre-interroger ce
13 témoin.

14 M^e BLACK :

15 *(Intervention non interprétée)*

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Parce que s'il doit donner les explications, vous n'aurez plus rien à dire après. Nous laissons la
18 question ouverte et lorsque ce sera votre tour de contre-interroger, il s'exprimera.

19

20 Oui, Maître.

21 M^e MAC DONALD :

22 Ce qui est fondamentalement mis en cause ici, c'est la question de savoir si les faits... Parce que
23 c'est le rôle du témoin de témoigner sur des faits dont il a eu personnellement connaissance. Il y
24 aurait peut-être lieu — c'est une suggestion qui ne se veut pas du tout prétentive — que peut-être,
25 pour éviter cette situation, le Procureur, à l'occasion, insiste sur le fait... ou dans la formuler... dans la
26 formulation de sa question, réitère le fait que... est-ce qu'il est de la connaissance du témoin que les
27 faits sur lesquels il témoigne... C'est fondamentalement ça ; que le témoin interprète, donne des
28 conclusions à partir des faits, ça c'est autre chose. Mais c'est très important — vous le savez très
29 bien, Monsieur le Président — qu'il témoigne sur des faits dont il a eu personnellement connaissance.
30 Et je pense qu'on va, à ce moment-là, accélérer le processus du déroulement. Merci.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Oui, le témoin a le droit de donner... de dire ce qu'il a vu, et c'est ce qu'il a fait.

33

34 Très bien. Allez-y.

35 M. JEGEDE :

36 Q. Quelle a été, Monsieur le Témoin, la réaction deau décès du Premier Ministre ?

37

1 M^e FERRAN :

2 Objection, Monsieur le Président, la question est mal posée. Vous devez demander si Monsieur
3a eu une réaction, et si oui, laquelle. Ne tenez pas pour acquis quea eu une
4 réaction.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Le micro du Président n'est pas allumé.

9 M. JEGEDE :

10 Q. Est-ce quea réagi au décès du Premier Ministre ?

11 R. Il s'est empressé de dégager le corps pour empêcher que les militaires ne continuent à s'attouper à
12 ce niveau-là. Et il a vite trouvé un véhicule.....

13 Q. Quand est-ce qu'il a fait tout cela ?

14 R. Dès qu'il a quitté cet endroit et qu'il est arrivé au camp, il a envoyé un chauffeur avec pour mission
15 de..... On a cherché des morceaux de tissus pour couvrir le
16 corps, parce que le corps était nu, et on l'a enveloppé dans ces tissus-là, et on l'a mis dans le
17 véhicule, puis

18 Q. Étiez-vous présent lorsque toutes ces dispositions étaient prises ?

19 R. Oui, c'est nous qui avons soulevé le corps et qui l'avons posé dans le véhicule.

20 Q. Où se trouve....., Monsieur le Témoin ?

21 R. Il y avait un camp militaire à....., mais on avait pour mission d'amener le corps dans
22 l'hôpital....., dans la morgue de.....

23 Q. Combien d'entre vous se sont rendus à.....? Est-ce que vous vous en
24 souvenez ?

25 R. Ce n'est pas moi qui ai conduit le véhicule qui a transporté le corps, c'est un chauffeur du nom
26 de.....; et le véhicule dans lequel le corps a été
27 transporté portait la.....

28 M. JEGEDE :

29 C'est le numéro 32 sur la liste des noms propres, Monsieur le Président.

30 Q. Monsieur le Témoin, revenons sur le lieu en face du domicile du Premier Ministre. Est-ce que
31a sanctionné qui que ce soit pour le décès du Premier Ministre ou réprimandé ?

32 M^e BLACK :

33 Vous ne pouvez pas poser ce type de question. Cela veut dire que ces militaires qui étaient sur la
34 scène ont commis le crime ; il n'y a aucune preuve que ce sont eux qui ont commis ce crime. Alors,
35 pourquoi poser ce type de question à ce témoin ? Il n'y a pas eu d'enquêtes qui ont été menées sur
36 les auteurs du crime ; personne n'a mené ce type d'enquête, vous ne pouvez poser ce type de
37 question.

1 M. JEGEDE :

2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce quea posé des questions pour savoir qui a tué le Premier
3 Ministre.

4 R. Non, il n'a pas posé de question.

5 Q. À votre connaissance, est-ce que quelqu'un a été puni pour le meurtre du Premier Ministre ?

6 M^e BLACK :

7 Encore une fois, cela veut dire que...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 Les parties parlent en même temps, l'interprète ne suit pas.

10 M^e BLACK :

11 On ne sait pas si le Premier Ministre a été tué par quelqu'un d'autre.

12 M. JEGEDE :

13 *(Intervention non interprétée)*

14 M^e BLACK :

15 Monsieur le Président, il ne peut pas poser des questions en partant du principe que ces
16 personnes-là sont coupables de crime.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, Maître Ferran.

19 M^e FERRAN :

20 Je pense que... En tout cas, je vous le demande très respectueusement. Vous devriez intervenir pour
21 demander au Procureur de rester dans sa sphère normale d'intervention. Poser ce type de question,
22 c'est arrêter au préalable deux choses : La première, que des militaires du RECCE ont été mêlés
23 directement ou indirectement mais, en tout cas, ont été mêlés à la mort du Premier Ministre ; et
24 deuxièmement, que, bien entendu, tout le monde a acquis cette conviction parce qu'une enquête
25 sérieuse a été faite. Il n'appartenait pas à Monsieurni à qui que soit, dans les heures qui
26 ont suivi, de faire une enquête sur la mort de cette malheureuse, alors que nous savons, il est
27 acquis... il est acquis que beaucoup de militaires se trouvaient là et que rien, dans les minutes qui ont
28 suivi les faits, permettait de privilégier telle ou telle piste. Donc, préarrêter une piste dirigée sur le
29 RECCE me paraît regrettable pour l'égalité des droits de la Défense et du parquet, mais surtout pour
30 la vérité judiciaire que vous devez rendre. Il me paraît que c'est intolérable et que vous devez
31 cantonner le Procureur à des questions légitimes.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Messieurs de la Défense, vous devrez avoir à l'esprit que différents membres du Procureur...
34 différentes façons de présenter sa thèse ; il y a différents types de présentation de sa thèse. Mais on
35 intervient lorsque des questions sont mal posées.

36

37 Cependant, ce que dit la Défense, c'est de poser la question au témoin pour savoir comment le crime

1 s'est produit.

2 M. JEGEDE :

3 *(Intervention non interprétée)*

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Lorsque le témoin dit que ce sont les militaires qui ont fait ça, on lui pose la question de savoir
6 comment il le sait.

7 M. JEGEDE :

8 On a déjà dépassé ce stade-là. On lui a demandé sur quoi il se basait pour tirer ses conclusions
9 parce qu'il avait dit que les militaires étaient sur celui-là.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Alors, quelle était votre dernière question ?

12 M. JEGEDE :

13 Je voulais savoir si quelqu'un a été, par la suite, puni pour le meurtre du Premier Ministre.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 M. JEGEDE :

17 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous répondre à cette question, s'il vous plaît ?

18 R. Non, à ma connaissance, personne n'a été puni pour ce crime.

19 Q. Toujours sur le lieu du crime, est-ce quea communiqué par radio avec qui que ce soit
20 lorsqu'il était à cet endroit-là, devant le domicile du Premier Ministre, ce jour-là ?

21 R. Il a parlé à différentes personnes. Mais, parmi ces personnes, je sais qu'il a parlé à

22 Q. Et que lui a-t-il dit ?

23 R. À ce moment-là, il lui a dit qu'il a trouvé le corps sur la route, et il a dit qu'il aurait aimé lui poser des
24 questions avant qu'on ne la tue. Et il se demandait pourquoi on l'avait tuée avant qu'on ne l'interroge
25 et qu'on obtienne des explications d'elle.

26 Q. À votre connaissance, en dehors d'Agathe Uwilingiyimana, le Premier Ministre, est-ce que quelqu'un
27 d'autre a été tué à sa résidence ce jour-là ?

28 R. Il y avait un cadavre d'un homme à cette résidence, ainsi que le cadavre d'un domestique. Les corps
29 se trouvaient dans l'enceinte, devant le portail, mais dans l'enceinte, pas à l'extérieur de l'enceinte.
30 En fait, il y avait trois cadavres à cette résidence.

31 M. JEGEDE :

32 Messieurs du Greffe, s'il vous plaît, je voudrais que vous montriez ce document à la Défense et aux
33 Juges. Il s'agit d'une copie d'une pièce à conviction qui a été précédemment distribuée.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Avant cela, j'ai une question à poser au témoin.

36 Q. Est-ce que vous êtes entré dans le domicile du Premier Ministre ?

37 R. Oui, je suis entré dans... à travers le portail, je suis entré dans l'enclos, dans l'enceinte, mais sans

1 entrer dans la maison.

2 Q. Vous étiez en compagnie de qui ?

3 R. Il y avait beaucoup de militaires qui entraient dans l'enceinte et dans la maison ; il y avait un
4 va-et-vient de militaires qui étaient en train de piller, donc qui sortaient et entraient dans la maison. Je
5 suis donc entré avec ces militaires.

6 Q. Est-ce que leétait également avec vous, lorsque vous êtes entré ?

7 R. Non, il était à la porte, à l'entrée, donc derrière le portail.

8 Q. Quelle distance sépare le portail de la maison ?

9 R. Entre la maison et le portail, il y a une distance qui se situe entre 4 et 5 mètres.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 *(Intervention non interprétée)*

12 M. JEGEDE :

13 Je voudrais que l'on montre cette photo au témoin, s'il vous plaît.

14

15 *(Le document est distribué aux parties)*

16

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Quand on regarde la photo, il y a une distance relativement importante entre le portail et la maison.

19 M. JEGEDE :

20 Oui, je vais lui poser la question.

21 Q. Monsieur le Témoin, je vous montre cette photo avec le numéro L0027941, et je vous demande de
22 regarder cette photographie. Est-ce que vous reconnaissez ce qui est représenté sur cette photo ?

23 R. Oui, je reconnais ce qui est dans cette photo. Je reconnais la résidence du Premier Ministre et le
24 jardin attenant à la résidence.

25 Q. Qu'est-ce qui vous permet de dire qu'il s'agit ici de la résidence du Premier Ministre ?

26 R. À en juger par l'architecture et la clôture en pierres qui était autour du jardin qui entourait la maison.

27 Q. Est-ce que cette photo représente fidèlement la résidence du Premier Ministre telle qu'elle existait en
28 avril 1994 ?

29 R. Oui.

30 Q. Est-ce que cela représente... Est-ce que c'est la même résidence que celle qui existait en 1994 ?

31 R. Oui.

32 Q. Entre le bâtiment principal et le portail, quelle serait, selon vous, la distance qui sépare
33 ces deux points, entre l'entrée principale et le domicile ?

34 R. La distance se situait entre 8 et 9 mètres ou plutôt entre 9 et 10 mètres [corrige le témoin].

35 M^e SEGATWA :

36 Segatwa, pour Innocent Sagahutu. Il est vrai que je ne suis pas spécialiste de la lecture des photos,
37 mais je me souviens que le témoin avait dit qu'il y avait une grande clôture qui entourait la maison du

1 Premier Ministre ; mais sur la photo, je ne vois pas où se situe cette grande clôture, je ne vois pas
2 non plus où se situe ce portail qui se trouve à 5 mètres de la maison puisqu'apparemment, si c'est la
3 même photo que j'ai, je ne vois pas la porte d'entrée. Je ne sais pas ce que le témoin... sur quoi le
4 témoin est en train de parler ; je ne me retrouve pas du tout. S'il peut peut-être employer la...
5 comment le... le rétroprojecteur pour nous montrer exactement ce qu'il est en train de dire. Je vous
6 remercie.

7 M. JEGEDE :

8 Q. Monsieur le Témoin...

9
10 Oui, Monsieur du Greffe, si vous pouvez présenter l'autre photo à la Défense, s'il vous plaît.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 *(Intervention non interprétée)*

13 M. JEGEDE :

14 « L0027942 »

15

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17

18 M^e FERRAN :

19 Monsieur le Président, je souhaiterais que Monsieur le Procureur nous indique à quelle époque ces
20 photographies ont été prises parce que les murs ont l'air très propres, on ne voit aucun
21 impact d'aucune sorte. Nous souhaiterions savoir à quelle date le photographe est intervenu.

22 M. JEGEDE :

23 Dois-je répondre, Monsieur le Président ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui.

26 M. JEGEDE :

27 Cette photo a été prise l'année dernière, lors d'une mission effectuée au Rwanda. Et la photo a été
28 soumise à la Section des preuves qui a attribué cette cote ; vous voyez que la cote-là est fournie par
29 la Section des preuves au sein du Bureau du Procureur, et les photos ont été bien conservées à
30 l'époque ; c'est tout ce que je peux vous dire.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Vous pourriez au besoin appeler le photographe à comparaître ici.

33 M^e FERRAN :

34 *(Intervention inaudible)*

35 M. BÂ :

36 Si c'est Shukry Ghandi, il se trouve maintenant en Jordanie.

37

1 M^e FERRAN :

2 Monsieur le Président, excusez. Je souhaiterais dire au Procureur que la Défense voudrait apprécier
3 la loyauté de la date à laquelle ces photographies ont été prises. Vous nous les donnez pour appuyer
4 les dires d'un témoin qui se rapportent à des faits de 1994 ; c'est gênant que vous ayez occulté le fait
5 que c'est plusieurs années après que les photographies ont été prises. Ça, c'est ma première
6 observation. Et je souhaiterais, pour la justice que nous rendons ici et le fait qu'elle doit être
7 indiscutable, que de tels errements ne se reproduisent plus.

8
9 La deuxième observation que je veux faire, Monsieur le Président, c'est qu'il appartient au Procureur
10 de nous démontrer que les lieux n'ont pas changé entre 1994 et 2004. Tant qu'évidemment cette
11 preuve n'aura pas été rapportée, ces photos ne font aucun intérêt, et nous vous demandons de les
12 rejeter.

13 M^e SEGATWA :

14 Monsieur le Président. Encore une fois, Monsieur le Président, je n'ai pas la traduction française de
15 ce qui se dit. Je dis que je suis sur le canal 2, mais je n'entends pas la traduction française.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Monsieur Ferran parlait en français, je crois.

18 M^e SEGATWA :

19 Ah, ok, maintenant, j'entends très bien.

20
21 Monsieur le Président, j'interviens pour que je sois éclairé parce que mon inexpérience... Étant
22 Avocat, je n'ai pas l'expérience des architectes, mais lorsqu'on regarde la photo L0027945, je vois
23 une grande clôture qui est en bordure de la route, mais il n'y a rien dedans ; on peut y mettre
24 n'importe quelle maison là-dedans, donc aussi bien les maisons des voisins que les maisons de... la
25 prétendue maison du Premier Ministre. Ensuite, d'après toujours les dires des témoins... du témoin,
26 plutôt, la grande clôture se voit sur la route, mais elle ne se voit pas sur la photo L0027941. Est-ce
27 qu'il s'agit de la même maison ? Est-ce qu'il s'agit de la même clôture ? En tout cas, il faut être un
28 grand spécialiste en devinettes pour nous dire que c'est effectivement la même maison... la même
29 maison qui doit se trouver derrière ce mur-là qui est tout à fait significatif. Peut-être une vue aérienne
30 aurait pu nous démontrer que le plan de la maison L0027941 se trouve par hasard dans la photo
31 L0027942. En tout cas, apparemment, il n'y a aucun lien entre les deux photos. Je vous remercie.

32 M. JEGEDE :

33 Monsieur le Président, le Conseil de la défense Segatwa est en train de déposer lui-même, il ne nous
34 laisse pas l'occasion d'obtenir des faits du témoin ; il est en train lui-même de relater des faits qui
35 anticipent sur les questions que je vais poser. Donc, je crois que c'est sans intérêt ce qu'a dit Maître
36 Segatwa.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Segatwa, le point de vue du témoin, c'est qu'il a visité les lieux, c'est-à-dire la résidence du
3 Premier Ministre. À partir de là, maintenant, nous pouvons lui poser de nouvelles questions.

4 M. JEGEDE :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M^e SEGATWA :

7 Monsieur le Président, si vous permettez. Monsieur le Président, si vous permettez, pour que le
8 témoin puisse déposer sur les lieux, il faut que nous ayons une même lecture de la même photo,
9 parce que ce qui est le plus important, c'est de savoir si les deux photos sont... représentent
10 effectivement les lieux qu'il va nous décrire. Comment est-ce qu'on peut prendre cette photo qu'on
11 vient de nous présenter en second lieu et avec cette photo qu'on nous a présentée en premier lieu et
12 nous dire que c'est réellement la photo qui représente les lieux du Premier Ministre. C'est ça que... Je
13 ne suis pas en train de développer la défense, je suis en train de chercher une compréhension ; et je
14 crois que c'est légitime de chercher à comprendre avant que le témoin ne dépose. Ou alors — ce que
15 j'ai dit — que le témoin s'approche du rétroprojecteur, qu'il nous dise les points effectivement qui sont
16 semblables et ceux qui sont dissemblables.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 *(Intervention non interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Microphone du Président, s'il vous plaît.

21 M. JEGEDE :

22 Le Greffe a-t-il présenté la deuxième photo au témoin ?

23

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25

26 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous la photo comportant la cote L0027942 sous les yeux ? Avez-vous
27 cette photo ?

28 R. Oui, j'ai la photo devant moi.

29 Q. Que voyez-vous sur cette photo ?

30 R. Je vois la façade avant de la maison du Premier Ministre ou plutôt la clôture, et je vois la route qui
31 passe devant la clôture de cette maison.

32 Q. Si vous prenez la première photographie, cela, c'est ce que vous avez décrit tout à l'heure. Est-ce
33 que la deuxième photo représente le portail qui donne dans cette résidence ?

34 R. Oui, le portail est visible.

35 Q. Comment reconnaissez-vous ce portail comme étant celui de la résidence du Premier Ministre ?

36 R. Je vois les briques du mur de la clôture et je vois aussi le portail.

37 Q. Merci. Est-ce que ce portail est à peu près le même qu'il était en 1994 ?

1 R. Oui.

2 Q. Y a-t-il eu des modifications apportées à la route qui passe devant cette résidence depuis que vous
3 l'avez vue pour la dernière fois ?

4 R. Oui, il y a eu des changements.

5 Q. Quels changements observez-vous ?

6 R. Avant, c'était une route à deux voies, mais je constate qu'aujourd'hui c'est une seule voie.

7 Q. Il semble y avoir deux voies.

8
9 Monsieur le Témoin, si vous vous tenez avec le dos contre le portail et si vous vous dirigez vers votre
10 droite, vers la droite, où est-ce que la route vous conduirait ?

11 R. Si vous allez vers le côté droit, vous serez en train de vous diriger vers l'École supérieure militaire et,
12 plus loin, vers le quartier Biryogo. Et si vous prenez à gauche, vous seriez en train de vous diriger
13 vers les bâtiments de la Banque nationale du Rwanda.

14 M^e FERRAN :

15 Monsieur le Président, permettez-moi d'intervenir une seconde. J'ai fait une requête orale tout à
16 l'heure. J'ai demandé qu'au suivi des explications que j'ai données quant à l'inopportunité de ces
17 pièces, j'ai sollicité votre Tribunal, qu'il veuille bien écarter ces documents du prétoire et dire que le
18 Procureur ne saurait, bien entendu, interroger le témoin en l'état de ces pièces. Je vous demande de
19 bien vouloir me dire ce que le Siège, qui est le vôtre, a décidé.

20 M. JEGEDE :

21 Monsieur le Président, puis je répondre ?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Le Procureur voulait répondre à l'objection de la Défense.

24 M. JEGEDE :

25 Maître... Oui, maître Ferran dans ses objections parle du problème de l'admissibilité de ces pièces et,
26 comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, lors de la dernière session, vous avez dit qu'il y avait
27 une distinction nette entre l'admissibilité sur le plan légal et la valeur probante que l'on peut accorder
28 à une pièce à conviction.

29
30 Nous pensons que c'est une chose que d'admettre le document mais c'est autre chose que
31 d'apprécier la valeur probante du document. Le poids à accorder au document intervient lorsque la
32 Chambre apprécie le document à la fin du procès. C'est tout à fait différent de l'admissibilité. Et le
33 Juge, qui est un juge professionnel par opposition au jury, peut déterminer l'importance ou la valeur
34 probante à accorder à un document.

35
36 Le Règlement de procédure de preuve et le Statut du Tribunal prévoient la libre admissibilité des
37 pièces. Et l'Article 89 C) dit que la Chambre peut admettre toutes preuves pertinentes que la

1 Chambre... à laquelle la Chambre accorde une valeur probante. Sur la base de ces dispositions, les
2 éléments que nous devons fournir lorsque nous proposons à la Chambre doivent concerner la
3 pertinence ; nous devons veiller à ce que ce soit des documents pertinents qui aient une valeur
4 probante.

5
6 Lorsque nous parlons de pertinence d'un document, c'est lorsque le document ou une pièce à
7 conviction tend à prouver, à infirmer, à confirmer un fait ; tandis que la valeur probante c'est lorsque la
8 valeur du document a une certaine importance pour la cause.

9
10 Et tout le monde peut constater que nous avons présenté les photographies de la résidence du
11 Premier Ministre, et deux des accusés... trois des accusés... en fait, tous les accusés sont accusés
12 des faits survenus à cet endroit. Nous pensons donc que ces documents sont pertinents pour la
13 cause. Et la défense devrait, par exemple, chercher des objections qui soient conformes à
14 l'Article 89 C). Et toute autre objection qui n'est pas conforme aux dispositions de cet Article ne
15 conduira qu'à faire perdre du temps à la Cour. Donc, il faudrait prouver tout simplement la pertinence,
16 la valeur probante, et veiller à ce que le préjudice que pourrait présenter ce document ne l'emporte
17 pas sur la valeur probante. Voilà les éléments que le Procureur est appelé à prouver, et il ne peut pas
18 y avoir d'objection à cet égard.

19 M^e FERRAN :

20 *(Début de l'intervention inaudible)*... répondre si vous le permettez.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Une seconde, Maître.

23 Oui, Monsieur le Procureur, ce que vous dites est acceptable, mais il faudrait que le document vienne
24 d'une source légale, d'une source appropriée, si vous comptez utiliser ou exploiter un tel document.

25
26 Et, Maître Ferran, je crois que ces photos visent simplement à orienter le témoin pour voir s'il
27 reconnaît la résidence du Premier Ministre. C'est une personne qui affirme avoir visité les lieux ; s'il
28 nous dit que ceci ne correspond pas aux lieux qu'il a visités, c'est terminé ; mais s'il dit que : « C'est
29 les lieux que j'ai visités », nous pensons que, dans ce contexte, personne ne nie le fait que ce soit ici
30 la résidence du Premier Ministre.

31
32 Et lors du contre-interrogatoire, vous pouvez au témoin la question que vous voulez.

33 M^e FERRAN :

34 Je maintiens à vous dire que je suis absolument stupéfait — le mot n'est pas trop fort — de la liberté
35 que prend le Bureau du Procureur. Ce qui m'inquiète pour le surplus de nos travaux communs et la
36 justice qui risque d'être rendue si on ne rectifie pas le tir. J'ai bientôt 40 ans de profession, et je n'ai
37 jamais vu un Procureur communiquer des pièces, à la Défense, des lieux dans lesquels se sont

1 prétendument passés des faits, à l'initiative d'un photographe qu'il a pris, qu'il a payé, photographiant
2 des lieux qui ne sont plus ceux de l'époque, les communiquant à la Défense sans expliquer qu'il y a
3 des variations matérielles et qu'il a la prétention de venir obtenir la vérité d'un témoin qui va se baser
4 sur ces documents-là.

5
6 Je dis, Monsieur le Président et Madame, Monsieur, avec beaucoup de sérieux et beaucoup
7 d'insistance en même temps que de respect, qu'on ne peut pas accepter de travailler sur de telles
8 bases.

9
10 Le problème de la pertinence vient en second lieu. Le problème est d'abord celui de l'admissibilité.
11 Comment, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, peut-on accepter comme admissible une pièce
12 ainsi amenée, totalement extravagante, totalement en dehors de ce à quoi on doit s'attendre ?
13 Lorsqu'un témoin, en l'an 2005, vient nous parler des faits qui se sont passés prétendument en 1994
14 et que le Procureur dit : « Vous allez, en regard de ces faits, nous donner un certain nombre de
15 détails », il faut que les photographies soient celles de l'époque. Il ne suffit pas que le témoin dise :
16 « Tout cela a changé ». Parce que, là, vous devez constater que la pièce n'est pas admissible
17 puisqu'elle ne contribue pas à la manifestation de la vérité comme étant totalement étrangère à
18 l'époque des faits, donc aux faits eux-mêmes et donc, bien entendu, à ce que votre Tribunal doit se
19 pencher à la requête du Procureur qui nous poursuit.

20
21 Je vous demande, moi — et c'est une question de principe qu'il faut retenir, me semble-t-il, pour les
22 mois à venir —, je vous demande de bien vouloir décider que cette pièce n'est pas admissible au
23 bénéfice des explications que je vous ai données et la rejeter.

24 M. BÂ :

25 Monsieur le Président, j'ai quelques observations à vous donner. L'Article 89...

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Attendez, Maître Bâ. Monsieur Bâ, avant que vous n'interveniez, le Juge voulait poser des questions.

28 M. BÂ :

29 D'accord, d'accord.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 *(Intervention non interprétée)*

32 M. BÂ :

33 Monsieur le Président, je n'ai pas encore acquis le réflexe, ça viendra avec le temps *(inaudible)*...
34 sophistication, mais je vous promets que ça viendra avec le temps.

35
36 Je voudrais apporter quelques précisions : L'Article 89 B) du Règlement de procédure et de preuve
37 dispose que, dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre saisie applique les règles

1 d'administration de preuve... de la preuve propre à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes
2 généraux du droit, un règlement équitable de la cause. Ces documents que l'on vous soumet, rien ne
3 vous empêche de demander qu'on en prouve l'authenticité. Rien ne vous empêche — dans le
4 système de la *civil-law*, cela est permis — de faire une descente sur les lieux pour vous rendre
5 compte de vous-mêmes si ces documents-là sont exacts, fiables, corrects ou pas.

6
7 Vous savez bien, Maître Ferran — vous provenez d'un système de *civil-law* comme moi —, que le
8 Juge peut se transporter sur les lieux. Rien ne s'y oppose. Et je ne... pense que, dans le Règlement
9 du Tribunal, également, rien ne s'y oppose, parce que ce système... le système judiciaire qui régit ce
10 Tribunal n'est pas un système a priori ; il y a une dominante du *common-law* ; mais tous les principes
11 généraux du droit, comme le dit l'Article 69 B), sont admissibles s'ils satisfont aux exigences de
12 procès équitable des Juges. Les Juges peuvent se transporter sur les lieux. Donc c'est l'admissibilité
13 de ces documents ne préjuge en rien des conclusions qu'ils vont tirer à l'affaire.

14
15 Et l'Article 89 D) dispose que la Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de
16 preuve obtenu hors audience. Ils ont tous les moyens d'investigation.

17
18 *(Conciliabule entre les Juges)*

19
20 M^e ST-LAURENT :

21 Monsieur le Président ?

22 M. JEGEDE :

23 *(Intervention non interprétée)*

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Ferran, je vais tout simplement expliquer qu'il n'y a rien de très sérieux dans tout cela. Le
26 témoin dit simplement qu'il s'est rendu à la résidence du Premier Ministre. Il a vu le corps du Premier
27 Ministre sur la route. Et ce document... C'est tout simplement pour des besoins de clarté que le
28 Procureur fournit ces documents. Mais je voudrais dire que la Chambre va demander à se rendre sur
29 le terrain, à Kigali, à un certain stade et, maintenant, l'exactitude des faits ou de ces pièces pourra
30 être vérifiée par les Juges. Pour le moment, ces photos sont utilisées tout simplement pour des
31 besoins d'éclaircissement. Que ce soit en *common-law* ou en droit civil, je crois que c'est quelque
32 chose qui relève tout simplement du bon sens, d'utiliser cela pour obtenir plus de clarté.

33 M. JEGEDE :

34 Q. Monsieur le Témoin... Monsieur le Témoin, si vous pouvez vous déplacer pour vous placer devant le
35 retroprojecteur...

36 M^e ST-LAURENT :

37 Je m'excuse, Monsieur le Président. Gilles St-Laurent.

1 Désolé ! C'est parce que j'entends certaines observations, Monsieur le Président, qui heurtent un peu
2 mon sens commun juridique depuis... 25 dernières années. Alors, c'est une chose, et je comprends
3 bien que l'admissibilité en preuve d'un document photographique visant à établir les lieux tels qu'ils
4 étaient en 1994 nécessite toujours, dans notre droit, une preuve préalable portant sur son
5 authenticité. Bon, je comprends et je le comprends de vos derniers propos, Monsieur le Président.

6
7 S'agissant de permettre au témoin d'éclairer sa mémoire, de faciliter la reconnaissance des lieux
8 visant l'objet de son témoignage, je comprends donc que ce n'est pas l'admissibilité en preuve du
9 document photographique qui est en cause mais plutôt le témoignage proprement dit.

10
11 Toutefois, si vous me permettez, et toujours pour sécuriser un peu la connaissance que j'en ai, c'est
12 qu'il faut faire attention, parce que quand on parle de valeur probante et que mon confrère, le savant
13 Procureur de la Couronne parle de valeur probante, il ne parle, à toutes fins pratiques, que de
14 pertinence. À partir du moment où un document, une preuve quelconque, qu'elle soit testimoniale ou
15 autre, a une valeur probante, c'est donc que, par conséquent, elle est pertinente par rapport aux faits
16 en litige ; ce qui est différent ; et c'est sur cet élément — que je voudrais être rassuré — de la force
17 probante qui, elle, est soumise à la souveraine appréciation du Tribunal. Alors, de jauger de la qualité
18 ou de la force probante d'une preuve, c'est donc d'en arriver à permettre au Tribunal d'avoir...
19 d'acquérir une plus grande ou une moins grande conviction. Ceci est de la force probante et non pas
20 de la valeur probante qui est en relation avec la pertinence de la preuve qui est présentée.

21
22 C'était mon intervention. Merci, Monsieur le Président.

23 M. BÂ :

24 Monsieur le Président, une toute petite remarque.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

26 Votre micro.

27 M. BÂ :

28 L'Article 98 du Règlement de procédure dispose que la Chambre de première instance peut, de sa
29 propre initiative, ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre
30 partie. Nous disposons d'un document, d'un album photos, qui a été confectionné par les enquêteurs
31 belges aussitôt...

32
33 Il y a un problème pour m'entendre ou quoi ? Je vois des signes que je n'arrive pas...

34
35 Nous disposons d'un album photos complet qui a été confectionné par des enquêteurs belges
36 aussitôt après la commission des faits, et nous le produirons également. Ceci n'est qu'une étape de la
37 présentation de notre preuve ; nous ne sommes pas à la fin de la présentation de nos moyens de

1 preuve ; et ces documents-là seront également versés en preuve.

2 M^e ST-LAURENT :

3 Si vous permettez, Monsieur le Président...

4 M^e FERRAN :

5 Pourquoi ne pas nous les avoir donnés aujourd'hui ?

6 M. BÂ :

7 Ce n'est pas à vous de nous le dire à quel stade nous devons... suivant quel planning nous devons
8 verser nos preuves. Nous avons plusieurs témoins qui vont défiler, certaines preuves vont entrer avec
9 d'autres témoins.

10 M^e FERRAN :

11 Les lieux, Monsieur le Procureur, sont toujours les lieux. Et vous devez permettre à la Défense...

12 M. BÂ :

13 Et comme vous l'a dit Monsieur le Président (*inaudible*)... sur les lieux.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 (*Intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Le micro du Président n'est pas branché.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, poursuivez, Monsieur le Procureur. Et au moment que vous jugerez opportun, vous pourrez
20 marquer une pause pour que nous observions notre pause déjeuner

21

22 (*Le témoin DA se déplace vers le rétroprojecteur*)

23

24 M. JEGEDE :

25 Q. Monsieur le Témoin, ce que nous voyons ici, est-ce bien le portail de la résidence du Premier
26 Ministre ?

27 R. Oui.

28 Q. Monsieur le Témoin, vous dites que vous avez vu le corps du Premier Ministre gisant devant sa
29 résidence le 7 avril ; c'est bien cela ?

30 R. Oui, c'est exact.

31 Q. Un surligneur vous a été remis, Monsieur le Témoin. Veuillez utiliser ce surligneur pour indiquer le
32 point, l'endroit où vous avez vu le corps, en vous servant de ce marqueur.

33

34 (*Le témoin DA s'exécute*)

35

36 Veuillez indiquer l'endroit en traçant une flèche sur la photo pour indiquer l'endroit où vous avez vu le
37 corps du Premier Ministre le matin du 7 avril.

1 (Le témoin DA s'exécute)

2

3 Merci. Où vous teniez-vous par rapport à l'endroit où se trouvait le corps ? Veuillez indiquer où vous
4 vous teniez vous-même par rapport au corps du Premier Ministre ce jour-là, lorsque vous avez vu le
5 corps ; indiquez l'endroit où vous vous trouviez comme vous l'avez expliqué à la Chambre.

6

7 (Le témoin DA s'exécute)

8

9 Et où se tenait le..... ? Marquez d'un « X » l'endroit où il se tenait par rapport au
10 corps.

11

12 (Le témoin DA s'exécute)

13

14 Vous pouvez retourner dans le box, Monsieur le Témoin.

15

16 Un instant, Monsieur le Témoin, revenez, revenez devant le rétroprojecteur.

17

18 Veuillez maintenant indiquer l'endroit où vous vous teniez en inscrivant la lettre A ; inscrivez la lettre
19 A, près du « X », qui matérialise le point où vous vous trouviez et vous inscrivez la lettre B à l'endroit
20 où se tenait

21

22 (Le témoin DA s'exécute)

23

24 Vous pouvez retourner à votre siège, Monsieur le Témoin.

25 M^e SEGATWA :

26 Monsieur le Président, est-ce que le témoin peut rester là pour quelques éclaircissements juste
27 — quelques éclaircissements ?

28

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Il faudrait peut-être attendre votre tour, c'est-à-dire le contre-interrogatoire.

31 M^e SEGATWA :

32 (Intervention inaudible)

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Vous aurez tout le temps avec le témoin, Maître Segatwa.

35 M^e SEGATWA :

36 (Début de l'intervention inaudible)... c'est à propos de ces photos, parce je n'arrive pas justement à
37 voir. L'entrée de la maison du Premier Ministre se trouve où sur cette photo ? Sur ces deux photos,

1 où se trouve l'entrée...

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui, pas sur cette photo, peut-être sur l'autre photo.

4 M^e SEGATWA :

5 Sur l'autre photo.

6 M. JEGEDE :

7 Pour le moment, nous n'examinons que l'une des photos, nous utilisons cette photo maintenant avec
8 le témoin. Maintenant, le Conseil de la défense peut, lors de son contre-interrogatoire, utiliser toute
9 autre photo ou poser toute autre question au témoin. Nous nous en tenons maintenant à ce que le
10 témoin dit ; c'est sa déposition.

11

12 Monsieur le Président, le Procureur souhaiterait verser en preuve la photo portant la cote ER....

13 L0027941 et 0027... 942 comme pièces 6 et 7 à décharge... à charge.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Vous déposez donc ces documents à travers ce témoin ?

16 M. JEGEDE :

17 Oui, Monsieur le Président.

18 M^e ST-LAURENT :

19 Monsieur le Président, s'il vous plaît, si vous me permettez. Je m'objecte à l'admissibilité en preuve
20 des documents photographiques, leur preuve d'authenticité n'ayant pas été faite pour l'année 1994.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Ces documents seront marqués pour identification, tout simplement, et non pas pour d'autres fins.

23 Donc, nous affectons une cote à ces documents pour des besoins d'identification tout simplement.

24 Avez-vous une objection à cet égard ?

25 M^e ST-LAURENT :

26 Monsieur le Président, je suis St-Laurent pour Augustin Bizimungu. Et la... le document
27 photographique est-il ou non produit en preuve ? C'est ça la question. S'il est produit en preuve, je
28 pense que la démarche préalable qui devait être faite par le Procureur, c'est d'en faire une preuve
29 d'authenticité.

30

31 Qu'on nous fasse venir le photographe. Ce n'est pas leur rôle d'autres personnes que le Procureur.

32 Qu'on nous établisse avec quel appareil photographique ça a été fait. On peut reposer des questions

33 à la personne qui a pris et qui a disposé de ces photographies-là ; et à partir de ce

34 moment-là, on pourra, à l'intérieur de cette preuve préalable, contre-interroger, poser des questions

35 pour s'assurer de l'authenticité, et c'est dans ce contexte-là. Je ne vois pas comment on pourrait

36 admettre, pour fins d'identification, des documents sans, par conséquent, admettre la preuve de

37 photographie...

1 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS :

2 Maître St-Laurent, vous pouvez, s'il vous plaît, prendre plus... un rythme plus raisonnable.

3 M^e ST-LAURENT :

4 Je suis désolé. Comme mon confrère, le Procureur, disait tout à l'heure, le réflexe viendra lui aussi à
5 un moment donné.

6
7 Alors, pour résumer, Monsieur le Président, il faudrait... je ne comprends pas que l'on puisse
8 admettre en preuve un document photographique pour des fins d'identification du témoin sans, pour
9 autant, admettre ce document photographique dans le but d'établir que voici... quelle était la
10 résidence du Premier Ministre en 1994.

11

12 Je soumets respectueusement qu'il est nécessaire, pas pour le Procureur, de faire une preuve
13 d'authenticité de ce document visant à démontrer la véracité de l'affirmation suivante, à l'effet qu'il
14 s'agissait effectivement de la résidence du Premier Ministre en 1994. Et je soumets que ceci doit se
15 faire par une preuve préalable d'authenticité par le biais de la personne qui a procédé et qui a assuré,
16 n'est-ce pas, le cheminement de cette photographie... de ces deux photographies qui sont
17 présentées par le Procureur.

18

19 Ce sont les raisons pour lesquelles je m'objecte à l'admissibilité de ces preuves à quelque titre que ce
20 soit. Merci.

21 M^e SEGATWA :

22 Monsieur le Président ?

23

24 *(Conciliabule entre les Juges)*

25

26 Monsieur le Président ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 *(Intervention non interprétée)*

29 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

30 Le micro du Président.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Nous allons admettre ce document, sous réserve que vous contactiez le photographe parce que c'est
33 lui qui a pris ces photos ; donc, c'est lui qui doit témoigner sur ces photos-là. Nous allons admettre ce
34 document pour l'instant, sous réserve que l'auteur de cette photo vienne déposer sur cette photo.

35 M. JEGEDE :

36 Très bien.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que cette solution vous satisfait ?

3 M^e FERRAN :

4 Oui, Monsieur le Président, tout à fait.

5 M^e ST-LAURENT :

6 Monsieur le...

7 M^e MAC DONALD :

8 *(Début de l'intervention inaudible)*... pour le général Bizimungu. Je comprends de la décision du
9 Tribunal que si jamais la preuve ne pouvait pas être faite par le Procureur, à ce moment-là, le
10 témoignage du témoin portant relativement à cette photographie-là serait rayé...

11 M. BÂ :

12 Et pourquoi ?

13 M^e MAC DONALD :

14 ...si je comprends bien.

15 M. BÂ :

16 Et pourquoi ? En vertu de quoi ? En vertu de quoi ?

17 M^e MAC DONALD :

18 Ce que je dis, c'est que si cette photographie-là n'est pas admise légalement, tel que l'a suggéré le
19 Tribunal, à ce moment-là, je comprends que le témoignage de ce témoin-là, finalement, sera rayé
20 éventuellement... en fait, tout le témoignage portant sur cette photographie-là sera rayé.

21 M. BÂ :

22 En vertu de quoi ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Avec la photo ou pas, ce témoin a dit qu'il était devant la maison et que... il a montré l'endroit où se
25 trouve le portail, etc. Donc, ces photos... C'est ce que le Procureur essaie de faire. Et le Procureur
26 essaie d'établir que le témoin était bien là. Maintenant, si le témoin (*sic*) ne vient pas, cette partie de
27 la déposition sera rejetée.

28 M. BÂ :

29 Monsieur le Président, j'ai une observation à faire sur cela : La photographie est une chose, la
30 déclaration en est une autre. La photographie n'est qu'une illustration, un support, mais ça n'altère en
31 rien les déclarations du témoin.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Oui, je comprends tout à fait aussi ce point de vue. Mais vous ne faites qu'apporter des preuves
34 supplémentaires.

35 M. JEGEDE :

36 Oui, mais la décision que vous venez de « faire » porte sur la photo mais pas sur la déposition totale
37 du témoin.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 *(Intervention non interprétée)*

3 M^e FERRAN :

4 Monsieur le Président, pardon. Je pense qu'il faut que nous convenions d'un processus ; l'Avocat
5 général Bâ a, tout à l'heure, rappelé la *civil-law*. Nous connaissons cela, c'est le procès de la méthode
6 de la *cancellation* ; lorsqu'il y a pour un motif quelconque matière à retirer, on « cancelle », c'est-à-
7 dire qu'on garde le témoignage mais uniquement en dehors de ce qui fait l'objet de la *cancellation*.

8
9 Je veux dire qu'ici — mettons-nous bien d'accord — si vous permettez l'expression, il faudra non
10 seulement « cancelle », non seulement enlever du débat ce que ce témoin nous a montré avec
11 l'appareil, le stabilobos, etc., mais c'est également toutes les réponses qui ont été faites, le témoin
12 ayant en main les photographies. Toutes les réponses qui ont été faites à l'appui de la photographie
13 ou avec la photographie en main devront être évidemment « annulées », c'est-à-dire ôtées du
14 débat.

15 M. BÂ :

16 *(Intervention inaudible)*

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je ne pense pas que cela soit correct. Je crois que, de toute façon, le Procureur pourra poursuivre sa
19 thèse sans ces photos-là. Pourquoi compliquer les choses ? De toute façon, vous n'allez pas
20 forcément vous appuyer sur ces photos.

21 M. JEGEDE :

22 Oui, avec votre permission ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je ne vais pas recevoir ce document, parce que, de toute façon, le Procureur peut faire valoir sa
25 thèse sans ce document.

26 M. JEGEDE :

27 Non, non, non, nous nous fondons sur ce document. Et, en fait, je voulais attirer l'attention du... de la
28 Chambre sur une affaire devant le Tribunal qui établit la jurisprudence de ce *(inaudible)*, de même
29 que la jurisprudence de... du TPIY sur les questions de recevabilité des documents. C'est l'affaire *Le*
30 *Procureur c. Brdjanin*, c'est une décision intitulée... [le titre vient d'être donné par le Procureur] et
31 dans cette décision, il est dit que les critères sur lesquels se base la Chambre pour recevoir ou pas
32 les... des éléments des preuve... j'ai des parties que je pourrais vous lire, de telle sorte que nous
33 soyons au courant de ce qui se passe.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 *(Intervention non interprétée — Micro fermé)*

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Le Président n'allume pas son micro.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons admettre ce document sous réserve de preuve ; et de toute façon, chacune des parties
3 pourra faire des objections sur la recevabilité de ce document.

4 M. JEGEDE :

5 Mais j'essaie de donner une solution à ce problème. Si on avait une ordonnance qui permettait de
6 déterminer les conditions d'admissibilité des documents, il n'y aurait pas de problème.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous n'allons pas intervenir sur cela.

9 M. JEGEDE :

10 Ce que je voudrais faire aux fins du procès-verbal, je voudrais dire que les pièces à conviction que
11 nous voulons verser en preuve seront donc versées sous la cote n° 6 et la deuxième photo sera
12 versée sous la cote n° 7, sous réserve qu'elle soit prouvée et sous réserve que le... l'auteur de ces
13 photos vienne déposer.

14 M^e MAC DONALD :

15 Je ne pense pas que... Je ne vais pas (*inaudible*) du tapis, mais je ne pense pas que cette preuve-là
16 puisse être admise comme un *exhibit* ; on peut l'admettre sous une cote i au niveau de l'identification
17 pour savoir de quoi on parle éventuellement, mais je ne pense pas qu'on puisse la déposer comme
18 un *exhibit* à ce stade-ci parce que vous n'aviez pas rendu *ruling* ou une décision quant à
19 l'admissibilité de cette pièce-là. Les seules pièces qui peuvent être produites comme *exhibit* sont des
20 pièces qui sont légalement admissibles et admises par le Tribunal.

21
22 Alors, ce que je propose au Tribunal, c'est de l'admettre sous une cote, sous une cote i pour fins
23 d'identification ultérieure, mais ça ne doit pas être déposé comme un *exhibit*.

24 M. BÂ :

25 Mon Cher confrère, vous avez en face de vous des Juges professionnels et chevronnés. À la fin des
26 fins, ils sauront ce qu'ils vont retenir et ce qu'ils vont rejeter. Ces photographies ne sont qu'une
27 illustration. Nous, ce qui nous importe davantage, c'est la déposition de ce témoin.

28 M^e FERRAN :

29 Et nous, c'est la vérité.

30 M. BÂ :

31 (*Intervention inaudible*)

32 M^e MAC DONALD :

33 Ça n'empêche pas de faire les choses dans l'ordre, Cher confrère. Et la façon de faire dans l'ordre,
34 c'est de les déposer sous une cote i et non pas comme un *exhibit*.

35 M. BÂ :

36 Ça ne nous gêne pas. Ça ne nous gêne pas. Ça ne nous gêne pas. Nous ne faisons pas une fixation
37 sur cela. Nous ne faisons pas du tout une fixation sur cela, ça ne nous gêne pas.

1 M^e SEGATWA :

2 Monsieur le Président, je m'excuse parce que je ne sais pas quand je dois intervenir, parce que vous
3 nous avez dit que chacun doit parler à son tour, et quand j'essaie de demander la parole, les autres
4 se lèvent et ils parlent avant moi. Est-ce que vous pouvez me donner l'autorisation de parler,
5 Monsieur le Président ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Allez-y, Maître.

8 M^e SEGATWA :

9 Monsieur le Président, moi, la chose qui me gêne, c'est qu'on a produit une deuxième photo, et cette
10 deuxième photo a été soumise à l'attention du témoin ; il nous a montré où il était, où mon client se
11 trouvait. Mais à la deuxième... à la première photo qui était celle qu'on nous avait donnée avant
12 l'audition du témoin, on n'en a rien dit. On ne nous a pas dit où se trouvait le témoin quand il a vu
13 les trois cadavres ; on ne nous a pas dit où se trouvaient les tables sur lesquelles elle est montée
14 pour partir chez les voisins.

15
16 Alors, je ne sais pas exactement si ceci peut être versé alors qu'on n'en a pas discuté ; il faut au
17 moins, même si ça doit être versé comme identification, il faut qu'on identifie quelque chose. Est-ce
18 qu'on nous l'a donnée pour les toitures ou on nous l'a donnée pour étayer des faits dont le témoin a
19 parlé ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 *(Intervention non interprétée — Micro fermé)*

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Le micro du Président, s'il vous plaît.

24

25 L'interprète n'a pas entendu l'intervention du Président, son micro n'était pas allumé.

26 M^e SEGATWA :

27 Oui, c'est pour une clarification, à savoir quel est le document... c'était pour une clarification, à savoir
28 quel est le document qui est déposé pour identification. Parce que le premier document que nous
29 avons ici, on a appelé le témoin, et le témoin a montré...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Les deux documents. Vous vous fondez sur les deux documents, n'est-ce pas ?

32 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

33 Le Procureur qui n'allume pas son micro non plus.

34 M. JEGEDE :

35 *(Début de l'intervention non interprétée)*... Les deux photos ont été montrées au témoin et nous
36 versons les deux photos en preuve, Monsieur le Président.

37

1 M^e SEGATWA :

2 Monsieur le Président, les deux photos n'ont pas été montrées au témoin. Parce que j'ai demandé au
3 Procureur qu'il nous montre où le témoin se trouvait devant la maison, il a dit que ce n'était pas de
4 mon ressort, je devrais attendre mon tour. J'attendrai mon tour ; alors, qu'il attende de verser ce
5 document ; parce que si jamais il doit verser la première photo, il doit au moins nous montrer où se
6 trouvait le témoin, c'est-à-dire lorsqu'il a vu les deux... les trois autres cadavres quand il est entré
7 dans la maison du Premier Ministre. Où se situait-il ? Où est-ce qu'il était... ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Demain, je crois que vous allez essayer d'éclaircir ce point.

10 M. JEGEDE :

11 Je n'ai pas bien saisi.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 La Défense dit que, dans la deuxième photo, vous n'avez pas précisé l'endroit où se trouvait le
14 ou le témoin.

15 M. JEGEDE :

16 Je ne me souviens pas que le témoin ait dit que soit entré dans le domicile, je n'avais donc
17 pas de raison de lui montrer la première photo, alors que j'avais des raisons de lui montrer la
18 deuxième photo. Mais il reviendra à la Défense de poser la question lors du contre-interrogatoire.
19 C'est là la procédure, c'est la manière dont nous, nous fonctionnons.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que vous avez reçu la réponse, Maître Sagahutu (*sic*) ? Le témoin n'a jamais dit que le
22 est rentré à l'intérieur de l'enceinte ; c'est là la thèse du Procureur. Il n'est pas
23 possible de montrer qu'il était sur les lieux. Vous pourrez lui poser la question une fois que vous allez
24 le contre-interroger, Maître Segatwa.

25 M^e SEGATWA :

26 Monsieur le Président, je n'ai pas dit non plus que mon client est entré dans la... dans la clôture de la
27 résidence du Premier Ministre. Mais le témoin a dit que lui, il est entré et qu'il n'est pas entré dans la
28 maison. Nous voulons savoir maintenant à quel endroit exactement « de la » portail de la maison
29 d'entrée (*sic*) il est arrivé. Est-ce que, sur cette photo, on peut nous situer cela ?

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Nous allons éclaircir cette question une autre fois. Nous allons lever l'audience aujourd'hui. Et demain
32 matin, je crois que nous pourrons attirer l'attention du témoin sur cette question. De toute façon, ces
33 documents sont versés sous « la » cote ID. 1 et ID. 2.

34 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

35 « Très bien », dit le Procureur.

36

37 (*Admission des pièces à conviction ID. 1 et ID. 2*)

1 M. BÂ :

2 Dois-je comprendre que nous avons quartier libre cet après-midi ? Dois-je comprendre qu'on n'a pas
3 audience cet après-midi ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Oui, je crois, parce qu'étant donné que le témoin dit qu'il n'est pas en bonne santé, nous allons lui
6 accorder cet après-midi pour se reposer, de telle sorte que nous reprendrons demain matin. Nous
7 allons lever l'audience aujourd'hui, nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.

8

9 *(Levée de l'audience : 12 h 50)*

10

11 *(Pages 26 à 50 prises et transcrites par Grâce Hortense Mboua, s.o.)*

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Françoise Quentin

Véronique Vigouroux

Grâce Hortense Mboua